

**Conditions
Générales**



Référence Bureaux

“Tous risques sauf”
de vos bureaux

Allianz 



Informations générales

Le contrat que vous avez souscrit se compose :

- des **Conditions Générales**, qui précisent les garanties que nous pouvons offrir, leurs limites, leurs exclusions, les modalités de règlement des sinistres, les modalités de vie du contrat, nos obligations réciproques, et les conditions de résiliation du contrat ;
- des **Conditions Particulières**, établies sur la base des renseignements que vous avez fournis au moment de la souscription, qui personnalisent le contrat en précisant, en particulier, l'identité du Souscripteur, les caractéristiques du risque, la nature des garanties souscrites, les franchises éventuellement applicables et le montant de la cotisation.
- dans certains cas, d'une annexe propre à votre activité précisant certaines déclarations ou extensions de garantie, dénommée **Convention Spéciale**.

Les garanties définies dans ce document ne vous sont acquises que s'il en est fait mention aux Conditions Particulières.

Ce contrat est régi par le Code des assurances. S'il garantit des risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions particulières des articles L. 191-1 à L. 192-7 du Code sont applicables, à l'exception des articles L. 191-7, L. 192-2 et L. 193-3.

Ce contrat a pour objet de garantir les principaux risques encourus par les exploitants de locaux professionnels où s'exercent des activités relevant du secteur tertiaire.

Votre contrat prévoit des dispositions précises, dans le domaine de la prévention des sinistres et de la protection des biens.

Si vous étiez dans l'incapacité de les mettre en œuvre, n'omettez pas de nous en aviser.



Sommaire

INFORMATIONS GÉNÉRALES	1
DÉFINITIONS	6
TITRE 1 - LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
Chapitre 1 - Biens garantis	10
Chapitre 2 - Etendue géographique de la garantie	10
TITRE 2 - LES GARANTIES	11
Chapitre 1 - Dommages aux bâtiments et à leur contenu	11
1.1 Événements couverts “tous dommages sauf”	11
1.2 Catastrophes naturelles	13
1.3 Attentats et actes de terrorisme	14
1.4 Dispositions particulières de prévention	14
1.5 Dispositions propres aux espèces et valeurs	15
Chapitre 2 - Extension matériels informatiques portables à l’extérieur des locaux	15
2.1 Définition	15
2.2 Objet de la garantie	15
2.3 Dispositions propres aux conditions d’application de la garantie vol	15
Chapitre 3 - Extension pertes des données informatiques	16
3.1 Objet de la garantie	16
3.2 Événements garantis	16
3.3 Frais garantis	16
3.4 Lieux où s’exerce la garantie	16
3.5 Période de garantie	16
3.6 Mesures de prévention obligatoires	17
Chapitre 4 - Les frais et pertes après sinistre	17

Chapitre 5 - Les frais supplémentaires d'exploitation	18
5.1 Événements garantis	19
5.2 Période d'indemnisation	19
5.3 Estimation des dommages et calcul de l'indemnité	19
5.4 Dispositions diverses	19
Chapitre 6 - Dispositions communes aux garanties de dommages	20
6.1 Calcul de l'indemnité en cas de sinistre	20
6.2 Abrogation de la règle proportionnelle de capitaux	20
6.3 Indexation	20
Chapitre 7 - Les responsabilités	20
7.1 Responsabilités d'occupant	20
7.2 Responsabilité civile exploitation	21
7.3 Responsabilité civile propriétaire d'immeuble	24
7.4 Défense	24
7.5 Frais de prévention des sinistres	24
Chapitre 8 - Dispositions communes aux garanties de responsabilité civile	24
8.1 Montant des garanties	24
8.2 Etendue des garanties de responsabilité civile dans le temps	24
Chapitre 9 - Exclusions relatives à l'assurance de responsabilité civile	26
9.1 Exclusions communes aux garanties de responsabilité civile	26
9.2 Exclusions Responsabilité civile propriétaire d'immeuble	29
TITRE 3 - LES SERVICES	30
<hr/>	
Chapitre 1 - "Recours" et Garanties juridiques (bail commercial et licenciement individuel)	30
1.1 Objet de la garantie	30
1.2 Nature des litiges garantis	30
1.3 Exclusions	31
1.4 Libre choix du défenseur	31
1.5 Seuil d'intervention, Plafond de la garantie et modalités de paiement	31
1.6 Frais garantis, budgets par sinistre, frais exclus	31
1.7 Modalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie	32

1.8	Subrogation.....	32
1.9	Etendue géographique de la garantie.....	33
1.10	Désaccord et conflit d'intérêt.....	33
1.11	Prescription.....	33
1.12	Informatique et liberté.....	33
1.13	Réclamation.....	33
	Chapitre 2 - Assistance professionnelle.....	34
2.1	Modalité de mise en œuvre.....	34
2.2	Exécution des prestations.....	34
2.3	Bénéficiaires.....	34
2.4	Période de validité de la garantie.....	34
2.5	Etendue géographique de la garantie.....	34
2.6	Faits générateurs.....	34
2.7	Assistance aux personnes.....	35
2.8	Assistance en cas de sinistre dans les locaux professionnels.....	35
2.9	Informations vie professionnelle.....	36
2.10	Cas d'exonération de responsabilité en cas de force majeure.....	37
	TITRE 4 - LES MODALITÉS D'INDEMNISATION.....	38
	Chapitre 1 - Vos obligations en cas de sinistre.....	38
1.1	Mesures de sauvegarde.....	38
1.2	Délai de déclaration.....	38
1.3	Modes de déclaration.....	39
1.4	Autres formalités.....	39
	Chapitre 2 - Dispositions propres aux sinistres de responsabilité civile.....	39
2.1	Direction du procès.....	39
2.2	Transaction.....	40
2.3	Inopposabilité des déchéances.....	40
	Chapitre 3 - Principe indemnitaire.....	40
3.1	Principe indemnitaire.....	40
3.2	Expertise.....	40

3.3	Sauvetage.....	40
3.4	Réquision ou assistance bénévole.....	40
Chapitre 4 - Indemnisation.....		41
4.1	Estimation des dommages.....	41
4.2	Mode d'estimation des dommages.....	42
4.3	Cas particuliers d'indemnisation.....	42
4.4	Paiement des indemnités.....	43
4.5	Subrogation.....	43
4.6	Renonciation à recours.....	43
TITRE 5 - LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT.....		44
Chapitre 1 - La vie du contrat.....		44
1.1	Effet et durée du contrat.....	44
1.2	Modification du contrat.....	44
1.3	Transfert de propriété.....	44
1.4	Résiliation du contrat.....	44
Chapitre 2 - Les déclarations.....		47
2.1	Déclarations à la souscription.....	47
2.2	Déclarations du risque.....	48
Chapitre 3 - La cotisation.....		48
3.1	Détermination de la cotisation à la souscription.....	48
3.2	Paiement de la cotisation.....	48
3.3	Variation de la cotisation pour des motifs de caractère technique.....	49
Chapitre 4 - Les dispositions diverses.....		49
4.1	Coassurance.....	49
4.2	Délai de prescription.....	50
4.3	Informatique et libertés.....	50
4.4	Assurance pour compte.....	50
4.5	Communication aux tiers.....	50
4.6	Contrôle de l'autorité administrative.....	50
4.7	Réclamations.....	50
TITRE 6 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES.....		51



Définitions

Pour l'application du contrat, on entend par :

Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

Agression

Meurtre ou tentative de meurtre, violences caractérisées ou menaces dûment établies.

Aménagements

Travaux et équipements destinés à améliorer le confort ou l'aspect du bâtiment, ou à le rendre plus fonctionnel (installations privatives de chauffage, de climatisation, revêtements intérieurs, éléments de décoration...).

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation. Même si elle est inférieure à un an, est considérée comme une année d'assurance, la période comprise :

- entre la date d'effet du contrat (ou de l'avenant, en cas d'introduction ou de modification de garantie) et la première échéance annuelle de cotisation ;
- ou entre la dernière échéance annuelle et la date d'expiration ou de résiliation du contrat (ou la date d'effet de l'avenant, en cas de suppression de garantie).

Assuré

1. Le Souscripteur du présent contrat. S'il s'agit d'une personne morale : la société souscriptrice et ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les personnes substituées dans la direction générales de l'entreprise.
2. Les personnes physiques ou morales (y compris leurs représentants légaux) pour le compte desquels le Souscripteur déclare agir.

Assureur

La société Allianz IARD.

Atteinte à l'environnement accidentelle

- (*pollution*) L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée dans l'atmosphère, le sol ou les eaux ;

- (*troubles de voisinage*) La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage ;

dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée, et qui ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

Attentats et Actes de terrorisme

Infractions définies et citées par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, perpétrées intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Avenant

Modification du contrat et support matérialisant cette modification : il obéit aux mêmes règles que le contrat lui-même.

Bâtiment

Les constructions et leurs installations fixes, les clôtures et murs d'enceinte.

Biens confiés

Biens mobiliers ou immobiliers appartenant à des tiers et qui font l'objet d'un travail ou d'une prestation par l'Assuré à titre onéreux pour le compte de ces personnes.

Biens personnels

Ensemble du mobilier et des objets utilisés pour les besoins personnels et appartenant à l'Assuré, à ses préposés, invités, clients ou visiteurs.

Bijoux

- Les objets de parure dont la valeur unitaire est supérieure à 290 € et comportant du métal précieux (or, argent, platine, vermeil).
- Les pierres précieuses, les perles fines ou de culture.
- Les montres d'une valeur unitaire supérieure à 950 €.

Chiffre d'affaires

Il s'agit du chiffre d'affaires fiscal constitué du montant total des sommes, hors taxes, payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations relevant des métiers ou activités de l'entreprise

assurée et dont la facturation a été effectuée pendant le dernier exercice comptable connu.

Cotisation (ou prime)

Somme payée par le souscripteur en contrepartie des garanties accordées par l'assureur.

Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent.

Dommage matériel

Toute détérioration, destruction, altération, dégradation, dénaturation, perte, vol ou disparition d'une chose ou substance. Toute atteinte physique à un animal.

Dommage immatériel

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de la perte de clientèle, de l'interruption d'un service ou d'une activité.

La victime du dommage immatériel peut être distincte de celle du dommage corporel ou matériel (victime par ricochet).

Dommage immatériel consécutif

Tout dommage immatériel qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

Dommage immatériel non consécutif

Tout dommage immatériel qui résulte soit d'un dommage corporel ou matériel non garanti, soit d'un événement n'entraînant pas de dommage corporel ni matériel.

Dysfonctionnement

Non-conformité aux fonctionnalités et aux performances normales d'un matériel.

Echéance annuelle

Date à laquelle vous vous êtes engagé à payer votre cotisation d'assurance pour être garanti l'année à venir.

Effraction

Tout forçement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres et serrures.

Erreur de manipulation

Erreur commise par l'opérateur dans l'utilisation de l'ordinateur (par exemple : entrée de commande erronée, lancement d'un programme inadéquat).

Espèces et valeurs

Les espèces monnayées, billets de banque, timbres, pièces et lingots de métaux précieux, titres, valeurs mobilières, bons du Trésor, chèques, bons de caisse, effets de commerce, vignettes automobiles, billets de loterie, chèques-restaurant, titres de transport, factures de carte de paiement, cartes téléphoniques.

Exclusion

Événement qui n'est pas garanti, ce dont tient compte la tarification.

Fait dommageable

Fait qui constitue la cause génératrice du dommage.

Franchise

Somme qui reste en tout état de cause à la charge de l'Assuré sur le montant de l'indemnité due par l'Assureur. La franchise s'applique par établissement et par événement, en assurance de dommages aux biens, par sinistre, quel que soit le nombre des victimes, en assurance de responsabilité civile.

Graffiti

Inscription ou dessin griffonné ou gravé sur les murs, les portes et les fenêtres.

Indemnité

Somme versée par l'Assureur en application des dispositions du contrat.

Indice FFB

Indice du prix de la construction en région parisienne, publié par la Fédération Française du Bâtiment (FFB) ou par l'organisme qui lui serait substitué.

Indice de souscription : valeur connue lors de la signature du contrat.

Indice d'échéance : celui indiqué sur votre quittance ou l'avis d'échéance.

Inexécution d'une obligation contractuelle :

Mauvaise exécution, exécution partielle ou retard d'exécution.

Limitation contractuelle d'indemnité (L.C.I)

Limite de l'indemnité totale relative à un même sinistre, exprimée soit globalement en euros soit par m², pour l'ensemble des garanties de dommages (y compris les frais et pertes) et les responsabilités d'occupant.

Cette limite n'est pas soumise aux effets de la variation de l'indice FFB.

Litige

Différend, désaccord ou contestation d'un droit vous opposant à un tiers. Le litige doit être né pendant la période de garantie et résulter de faits intervenus pendant cette même période.

Locaux professionnels

Bâtiments (ou parties de bâtiments) utilisés par l'Assuré dans le cadre de son activité professionnelle. Leur surface est un des éléments servant de base à la fixation de la cotisation du contrat.

Marchandises

- Tous objets ou produits confiés à l'Assuré dans le cadre de son activité par des clients ou des fournisseurs.
- Tous objets ou produits destinés à être offerts à la clientèle.

A l'exclusion des objets, produits, marchandises destinés à être transformés, stockés ou vendus.

Matériels et mobilier professionnels

Ensemble des objets mobiliers, des approvisionnements, des instruments, équipements et machines, utilisés pour les besoins de l'exploitation de l'Assuré et lui appartenant ou non, y compris :

- les équipements professionnels informatiques, c'est-à-dire :
 - les unités centrales (ordinateurs et micro-ordinateurs),
 - les supports d'information,
 - le système d'exploitation dans la mesure où il est standard et fourni avec le matériel,
 - les périphériques, y compris leurs câbles de liaison et les cartes interfaces placées dans le micro-ordinateur,
 - les logiciels standards pour lesquels l'Assuré possède une licence d'exploitation ;
- les matériels de bureautique et de télécommunication ;
- les archives, y compris toutes informations stockées sur des supports informatiques ou non, les plans, les modèles, les moules, les clichés ;
- l'ensemble des matières consommables, et les documents commerciaux nécessaires au bon fonctionnement de ses activités.

Nous

Allianz IARD.

Objet d'art ou de collection

Tout objet qui, indépendamment de sa finalité utilitaire ou décorative, fait appel à des facultés esthétiques ne laissant indifférents ni la vue ni l'esprit, en dehors de toute considération de mérite, de forme ou de valeur vénale. Il peut s'agir indistinctement de tableaux, tapisseries d'art, statues, gravures, sculptures, fresques, décorations artistiques et uniques, objets d'art ou de collection divers.

Période de garantie

Il s'agit de la période de validité de chaque garantie comprise entre la date de prise d'effet et la date de cessation du présent contrat.

Prescription

Période au terme de laquelle une personne acquiert un droit, tel que la propriété d'un bien (prescription acquisitive) (article 2258 du code civil) ou perd un droit, tel que celui d'agir en justice (prescription extinctive) (article 2219 du code civil).

Prototype ou ouvrage original

Ensemble de procédures et de moyens constituant un matériel ou un ouvrage n'ayant jamais donné lieu à une étude, une expérimentation ou une réalisation avec calculs soit par vous-même, soit par d'autres personnes ayant apporté la preuve que les principes nouvellement utilisés pouvaient fonctionner dans les conditions de rendement ou de consommation annoncées.

Réclamation

La mise en cause amiable ou judiciaire de l'Assuré par le tiers, tendant à faire reconnaître l'Assuré responsable du dommage subi par le tiers.

Résiliation

Cessation définitive du contrat, par le fait de l'assureur ou du souscripteur ou de plein droit.

Responsabilité civile

Obligation légale qui incombe à toute personne de réparer le dommage qu'elle a causé à autrui.

Risque (déclaration, aggravation du risque)

Activités, personnes ou biens sur lesquels porte l'assurance et dont le souscripteur déclare la nature et les caractéristiques.

Sabotage immatériel

Infection informatique (cheval de Troie, bombe logique, vers, virus) et destruction ou modification malveillante des données et programmes.

Sanctions

- **Déchéance** : Perte par l'Assuré de son droit à garantie, à l'occasion d'un sinistre, pour manquement à ses obligations.

Exemple : non-déclaration (ou déclaration inexacte d'un sinistre).

- **Nullité** : Sanction dont le résultat consiste à priver le contrat d'existence. Le contrat est effacé comme s'il n'avait jamais existé. L'assureur restitue les cotisations (sauf cas de sanction de la déloyauté du souscripteur) et le souscripteur rembourse les sinistres payés.
- **Règle proportionnelle de cotisation** : Disposition du code destinée à sanctionner la déclaration fautive ou incomplète mais sans mauvaise foi ni intention délibérée de tromper l'Assureur dans son appréciation du risque.

Ses conséquences : le sinistre est réglé en proportion du rapport existant entre la cotisation perçue et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été exacte.

Sauvegarde

Duplication périodique du contenu des supports d'informations informatiques, faite sur support amovible.

Seuil d'intervention

Intérêt mis en jeu exprimé en montant ou en pourcentage au tableau des montants de garanties et à partir duquel nous versons les prestations.

Sinistre

Événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie du contrat.

En assurance de responsabilité civile : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Souscripteur

Le preneur d'assurance, personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance.

Superficie développée

Total pour chaque bâtiment de l'ensemble des superficies de plancher - épaisseur des murs comprise -, des sous-sols, du rez-de-chaussée et de chacun des autres niveaux, ou à défaut la surface figurant au bail.

Supports d'informations

Dispositifs capables de stocker des informations tels que disques, disquettes, CD-Roms, bandes, cartouches, cassettes magnétiques.

Tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat en l'absence de résiliation. La tacite reconduction entraîne comme conséquence la formation d'un nouveau contrat soumis aux mêmes conditions que celui expiré. L'existence de la tacite reconduction est soumise aux conditions suivantes :

- le contrat doit être à durée limitée ;
- il doit être arrivé à expiration.

Tiers

- Toute personne autre que l'Assuré responsable du dommage.
- Tout Assuré victime d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé par un autre Assuré (les Assurés sont considérés comme tiers entre eux).
- Les préposés de l'Assuré quant aux recours de droit commun contre leur employeur, notamment du fait du principe de réparation forfaitaire et non intégrale de la législation sur les accidents du travail.

Usure

Détérioration progressive d'une pièce, d'une partie de machine ou d'un élément physique quelconque par suite de l'usage qui en est fait, quels que soient l'origine et le processus de cette détérioration (physique ou chimique).

Vandalisme (Acte de)

Dommage causé volontairement sans autre motif que l'intention de détériorer ou de détruire.

Véhicule terrestre à moteur

Engin qui se meut sur le sol (c'est-à-dire autre qu'aérien ou naval), sans être lié à une voie ferrée, automoteur (propulsé par sa propre force motrice) et qui sert au transport de personnes (même s'il ne s'agit que du conducteur) ou de choses.

Vétusté

Dépréciation d'un bien en raison de son âge, de son usure, de son état d'entretien ou de son obsolescence.

Vous

Le Souscripteur du contrat ou l'Assuré.



Titre 1. Les dispositions générales

CHAPITRE 1

Biens garantis

Ce contrat a pour objet de garantir les biens suivants :

Bâtiments et locaux professionnels

Pour l'Assuré propriétaire :

- Les bâtiments dans lesquels l'Assuré exerce son activité professionnelle.
- Les aménagements immobiliers ou mobiliers (y compris les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tous revêtements de sol, de mur et de plafond) qui ont été exécutés aux frais de l'Assuré ou qui, exécutés aux frais d'un de ses locataires ou occupants, sont devenus sa propriété à l'expiration du bail ou à la fin de l'occupation.

Pour l'Assuré locataire :

- Les risques locatifs (définis Titre I, Chapitre 7 paragraphe 7.1.2).

Pour l'Assuré copropriétaire :

- La part de bâtiment appartenant en propre à l'Assuré et sa quote-part dans les parties communes.

Contenu des locaux professionnels

- Les matériels et le mobilier professionnel.
- Les aménagements immobiliers ou mobiliers (y compris les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tous revêtements de sol, de mur et de plafond) qui, si l'Assuré est locataire ou occupant, ont été exécutés à ses frais ou qui ont été repris avec un bail en cours, dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.
- Les espèces et les valeurs détenues à titre professionnel et appartenant à l'Assuré ou gérées par lui pour le compte de tiers.
- Les biens personnels, à l'exclusion des bijoux, pierreries et fourrures, dans la limite du plafond prévu au tableau des garanties.

Nous garantissons également les objets d'art ou de collection appartenant à l'Assuré ou pouvant lui être confiés pour une exposition, dans la limite prévue au tableau des garanties.

CHAPITRE 2

Étendue géographique de la garantie

Les garanties s'exercent exclusivement à l'adresse des locaux désignés aux Conditions Particulières, situés en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco ou d'Andorre.

La garantie des catastrophes naturelles et des attentats et actes de terrorisme ne peut s'appliquer qu'aux biens situés dans les pays suivants :

Catastrophes naturelles - Tempêtes, ouragans, cyclones

- France métropolitaine. Départements et Régions d'outre-mer.

- Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

Attentats et Actes de terrorisme

- France métropolitaine. Départements et Régions d'outre-mer.
- Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

Responsabilité civile

Les garanties responsabilité civile Propriétaire d'immeuble et responsabilité civile Exploitation, s'exercent :

- à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières pour la responsabilité civile Propriétaire d'immeuble,
- pour la responsabilité civile Exploitation dans les Etats membres de la Communauté européenne, dans les pays membres de l'Association Européenne de Libre-Echange et dans les pays suivants : Andorre, îles Anglo-Normandes, île de Man, Monaco, Saint-Marin, Vatican.

La garantie responsabilité civile *Exploitation* est étendue au **monde entier** au titre de déplacements ou de séjours temporaires n'excédant pas *12 mois consécutifs* pour autant que l'Assuré ait son domicile ou son siège social en France métropolitaine ou dans les principautés de Monaco ou d'Andorre. Si une convention spéciale "Responsabilité Civile Professionnelle" est souscrite, il convient de se reporter à cette dernière pour connaître l'étendue de cette garantie.

- **En cas de déménagement** dans un autre lieu situé dans la Communauté européenne, les garanties ne sont acquises à la nouvelle adresse qu'après déclaration de l'Assuré et accord de l'Assureur de maintenir la garantie, soit par avenant, soit par remplacement.

Les garanties souscrites avant le déménagement restent acquises à l'ancienne situation de risque pendant trente jours à compter de la date d'effet de l'avenant ou du remplacement.

À condition que ces biens répondent aux exigences suivantes :

- être conformes aux normes en vigueur demandées par la législation du travail pour les installations électriques et la présence d'extincteurs,
- être régulièrement entretenus,
- que les stores, enseignes et panneaux publicitaires soient correctement fixés,
- que les locaux soient, sauf mentions contraires aux Conditions Particulières, équipés au minimum d'une serrure ou d'un verrou de sûreté sur la ou les portes d'accès.



Titre 2. Les garanties

CHAPITRE 1

Dommages aux bâtiments et à leur contenu

1.1 Événements couverts "tous dommages sauf"

Nous garantissons tous les dommages matériels causés aux biens assurés, résultant directement de tous événements soudains et imprévisibles, sauf ceux expressément exclus.

Sont notamment garantis l'ensemble des événements désignés habituellement comme suit et sans que cette liste soit exhaustive :

- Incendie et risques annexes.
- Tempête, grêle et neige sur les toitures.

- Dégâts des eaux et gel.
- Catastrophes naturelles.
- Vol, vandalisme.
- Dommages aux appareils électriques.
- Bris de glaces.
- Bris des matériels.
- Dommages aux matériels informatiques et de bureautique.
- Effondrement des bâtiments.
- Tout autre événement de nature accidentelle y compris les attentats et actes de terrorisme.

Toutefois, pour les événements relevant de la garantie catastrophes naturelles et de la garantie attentats et actes de terrorisme, les garanties s'appliqueront dans les conditions définies aux paragraphes 1.2 et 1.3 ci-après.

Nous ne garantissons pas :

1. **Les dommages causés aux véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques, soumis à l'obligation d'assurance automobile, les bateaux à voile ou à moteur, les appareils aériens et dont l'Assuré à la propriété, la garde ou l'usage.**
2. **La dépréciation d'une série d'objets d'art ou de collection par suite de vol, de la disparition ou de la destruction totale ou partielle de l'un ou de plusieurs de ses éléments constitutifs.**
3. **Les dommages aux biens suivants : voiries, terrains, plantations, collections philatéliques ou numismatiques, bijoux, fourrures.**
4. **Les dommages subis par les biens garantis entreposés à l'extérieur de vos locaux ou à l'occasion de leur transport, y compris lors des opérations de chargement ou de déchargement, à l'exception des espèces et valeurs.**
5. **Les dommages aux pièces d'usure, c'est-à-dire aux parties interchangeables des matériels qui, par leur fonction, nécessitent un remplacement périodique.**
6. **Les dommages résultant de défaut d'entretien des biens assurés, de leur vétusté, usure, réparations de fortune ou provisoires, vice ou défaut connu de l'Assuré.**
7. **Les dommages relevant des garanties légales ou contractuelles des constructeurs, vendeurs, monteurs, réparateurs, bailleurs, société de maintenance.** Si ces derniers déclinent leur responsabilité, l'Assureur accorde la garantie, pour autant qu'il ne s'agisse pas de dommages exclus par ailleurs, et se réserve la faculté d'exercer un recours s'il y a lieu.
8. **Les dommages occasionnés aux matériels par un montage, une exploitation, une modification, un entretien ou une réparation non conforme aux normes et prescriptions du constructeur, fournisseur ou monteur.**
9. **Les dommages résultant de retard ou de carence dans la fourniture de produits ou de services par un tiers.**
10. **Les vols commis par (ou avec leur complicité) l'Assuré, son conjoint non séparé, ses ascendants et descendants, les personnes habitant à titre gratuit ou onéreux chez lui, par ses préposés ou par le personnel chargé de la surveillance des locaux ou du transport des espèces et valeurs.**
11. **Les vols commis dans les locaux de l'Assuré s'il n'y a pas eu effraction extérieure des locaux ou agression sur toute personne présente dans les locaux.**
12. **Les vols survenus au cours de période de fermeture des locaux de plus de 60 jours consécutifs.**
13. **Les vols facilités par l'absence de mise en service, pendant les heures et jours de fermeture de l'établissement, des systèmes de fermeture minimum exigés.**
14. **Le transport d'espèces et valeurs effectué par un préposé que l'Assuré savait s'être rendu coupable d'un vol antérieur.**
15. **Le transport d'espèces et valeurs effectué par un porteur de moins de dix-huit ans ou de plus de soixante-dix ans ou par un porteur atteint, à la connaissance de l'Assuré, d'une infirmité.**
16. **Le transport d'espèces et valeurs d'une valeur égale ou supérieure à 30450 €.**
17. **Les espèces et valeurs en cours de transport, laissées dans les véhicules en l'absence de la personne effectuant le transport.**
18. **Les lampes, ampoules et tubes interchangeables, lorsqu'il n'y a pas bris de l'enseigne elle-même.**
19. **Les dommages causés aux enseignes non fixées conformément aux règles de voirie en vigueur au moment de la pose.**
20. **Les dommages causés aux objets déjà brisés ou simplement fêlés.**
21. **Les graffitis.**
22. **Les dommages de rayures, ébréchures, écaillures ainsi que la détérioration des argentures ou des peintures autrement que par le bris des objets garantis qui les supportent.**
23. **Les dommages résultant du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive.**
24. **Les logiciels développés par l'Assuré.**
25. **Les logiciels transformés, aménagés ou adaptés par l'Assuré.**
26. **Les machines et matériels fabriqués par l'Assuré ou destinés à être commercialisés, y compris le matériel de démonstration.**
27. **Les matériels confiés à l'Assuré pour l'exécution par l'Assuré d'un travail ou d'une prestation à titre onéreux pour le compte de tiers.**
28. **Les dommages causés aux bâtiments par un vice de construction, par un vice du sol ou par la vétusté, ainsi que les dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code civil.**
29. **Les dommages aux bâtiments non clos ou couverts selon les règles de l'art, les structures gonflables, ainsi que leur contenu.**

30. **Les dommages résultant de tassements, de fissurations, de contractions, de gonflement ou d'expansion des murs, des sols, des fondations, des planchers, des dallages, des plafonds et toitures.**
31. **Les dommages résultant de détérioration progressive, dilatation, évaporation, fermentation, rouille, corrosion ou de toute autre détérioration graduelle des biens assurés.**
32. **Les dommages causés par la sécheresse, l'humidité, les variations de température atmosphérique, les poussières et le sable.**
33. **Les dommages résultant de l'action d'insectes y compris xylophages, de la vermine, des mites, des rongeurs ou de tous autres parasites.**
34. **Les dommages de pollution ou contamination graduelle.**
35. **les manquants constatés lors d'inventaires, les disparitions inexplicables, les falsifications, les abus de confiance (détournements) et les escroqueries.**
36. **La mise sous séquestre, la saisie ou la destruction en vertu des règlements de douane ou de quarantaine, la destruction, confiscation, fermeture ou réquisition par ordre des autorités civiles ou militaires.**
37. **Les conséquences de la faute intentionnelle des personnes physiques ayant la qualité d'Assuré article L. 113-1 du code), sauf responsabilité de l'Assuré en tant que commettant (article L. 121-2 du code).**
38. **Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère, déclarée ou non (article L. 121-8 du code), à moins que la responsabilité de l'Assuré ne soit établie à l'occasion de ces événements.**
39. **Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :**
- **par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;**
 - **par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants, si les dommages ou l'aggravation des dommages :**
 - **frappent directement une installation nucléaire,**
 - **ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,**
 - **ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire.** N'est pas exclue la responsabilité civile des fournisseurs de biens ou de services ayant ou non une activité spécifique liée au domaine nucléaire, du fait des dommages ne

résultant pas d'irradiation ou de contamination par des matières nucléaires ;

- **par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales,** sauf les sources classées par la C.I.R.E.A. S1, S2 (sources scellées) et L1, L2 (sources non scellées) pour le secteur industrielle (agrément A à H du ministère de la Santé pour le secteur médical) et utilisées ou destinées à être utilisées en France hors d'une installation nucléaire.
40. **Les dommages occasionnés par les raz-de-marée, les coulées de boue, les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les avalanches ou un autre phénomène naturel présentant un caractère catastrophique, n'entraînant pas l'application de la loi du 13 juillet 1982 et de toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'indemnisation des catastrophes naturelles.**
41. **Les amendes, impôts, redevances, taxes et toute autre sanction pénale infligée personnellement à l'Assuré.**

1.2 Catastrophes naturelles

Nous garantissons les effets des catastrophes naturelles, conformément aux dispositions des articles L. 125-6 du code, c'est-à-dire les dommages matériels directs (**à l'exclusion de toute indemnisation relevant des garanties Frais et pertes**) atteignant les biens garantis et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine ou à des marnières.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication d'un arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci. Elle s'exerce à concurrence des montants de garantie et dans les limites et conditions prévues pour les événements de la garantie "Dommages aux bâtiments et à leurs contenus" du présent contrat, lors de la première manifestation du risque.

Les franchises spécifiques sont fixées par les pouvoirs publics et elles peuvent être modifiées par décret.

La garantie est étendue au remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle, et aux frais justifiés de démolition, déblaiement, pompage et désinfection.

Si le contrat prévoit une garantie "Pertes financières", l'Assureur garantit également le paiement d'une indemnité pour compenser le préjudice résultant de l'interruption ou de la réduction de l'activité professionnelle ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant les biens garantis.

Nous ne garantissons pas :

- 1. Les biens construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, sauf si les biens existent avant la publication de ce plan.**
- 2. Les bâtiments construits en violation des règles administratives en vigueur au moment de leur construction et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.**
- 3. Les dommages causés par des affaissements de terrains dus à des cavités souterraines d'origine humaine et résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.**

1.3 Attentats et Actes de terrorisme

En application de l'article L. 126-2 du Code, le contrat couvre les dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal) aux biens garantis par le contrat contre les dommages d'incendie.

Il ne sera pas fait application dans le cadre de cette garantie des exclusions du contrat relatives aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants.

Nous garantissons la réparation des dommages matériels directs (y compris ceux de contamination) subis par les biens assurés ainsi que les dommages immatériels consécutifs à ces dommages constitués par les frais et pertes assurés au contrat au titre de la garantie incendie. Ces dommages sont couverts à concurrence des valeurs ou capitaux assurés pour chaque catégorie de dommages et dans les limites de franchise et de plafond prévues par le contrat au titre de la garantie incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder le montant des capitaux assurés sur ce bien prévu par le contrat au titre de la garantie incendie. Si le contrat ne précise pas de montant de capitaux, l'indemnisation ne pourra excéder la valeur vénale du bien contaminé.

Nous ne garantissons pas

les frais de décontamination des déblais ainsi que les frais de leur confinement.

1.4 Dispositions particulières de prévention

Si ces mesures de prévention ne sont pas prises, l'indemnité sera réduite de moitié de son montant normal.

1.4.1 AFIN DE RÉDUIRE LES RISQUES DE DÉGÂTS DES EAUX, VOUS VOUS ENGAGEZ À :

- Interrompre l'alimentation d'eau en cas d'inoccupation supérieure à 21 jours, quelle que soit l'époque de l'année.
- Entre le 1^{er} novembre et le 30 avril, quelle que soit la durée d'inoccupation, vous devez :
 - soit chauffer normalement vos locaux,
 - soit utiliser des produits antigel en quantité suffisante,
 - soit vidanger les installations hydrauliques.

1.4.2 AFIN DE PRÉVENIR LES RISQUES DE BRIS DE VOS MATÉRIELS INFORMATIQUES OU NON ET LES DOMMAGES D'ORIGINE ÉLECTRIQUE

Vous devez veiller à ce qu'ils soient régulièrement entretenus et en état normal de fonctionnement.

1.4.3 INOCCUPATION DES LOCAUX

La garantie Vol est suspendue lorsque la durée totale d'inoccupation des locaux renfermant les biens garantis excède 60 jours, en une ou plusieurs périodes, sur 12 mois consécutifs.

Pour le calcul de cette durée, ne sont prises en compte que les périodes d'inoccupation de plus de 72 heures consécutives. Le décompte de l'inoccupation n'est alors interrompu que lorsque les locaux

sont à nouveau occupés ou gardés pendant au moins 72 heures consécutives.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les espèces et valeurs ne sont garanties que pendant les périodes d'inoccupation n'excédant pas 72 heures consécutives.

1.5 Dispositions propres aux espèces et valeurs

Nous garantissons également le vol des espèces et valeurs dans la limite indiquée au tableau récapitulatif des garanties si elles sont contenues dans :

- des meubles ou des caisses enregistreuses fermées ;
- des coffres-forts, fermés au moyen de tous les dispositifs prévus par le constructeur ;

- hors meubles, caisses enregistreuses ou coffres-forts, uniquement en cas d'agression ;
- en cours de transport dans un rayon de 50 km autour de l'adresse indiquée aux Conditions Particulières.

Lorsque les espèces et valeurs transportées excèdent 15 250 € :

- le porteur doit être accompagné par une autre personne remplissant les mêmes conditions que lui ;
- ou disposer d'un appareil de défense portatif pour les transports de fonds (mallette anti-vol notamment), entretenu et mis en œuvre conformément aux instructions du fabricant.

A défaut, le montant de l'indemnité est plafonné à 15 250 €.

CHAPITRE 2

Extension matériels informatiques portables à l'extérieur des locaux

2.1 Définition

Nous entendons par matériels informatiques portables les matériels à caractère professionnel suivants :

- micro-ordinateurs,
- clés USB,
- appareils photos numériques,
- matériels audiovisuels et de traitement de l'image,
- appareils de mesure et de contrôle.

Outre les exclusions prévues au titre 2, chapitre 1, article 1.1 ci-avant, ne sont pas garantis.

Les appareils de téléphonie mobile et les agendas électroniques qu'ils fassent ou non l'objet d'un abonnement.

2.2 Objet de la garantie

Si l'extension est stipulée aux Conditions Particulières, la garantie des matériels informatiques portables s'exerce exclusivement, dans les Etats membres de la Communauté européenne, dans les pays membres de l'Association européenne de libre-échange et dans les pays suivants : Andorre,

îles Anglo-Normandes, île de Man, Monaco, Saint-Marin, Vatican, ainsi qu'aux USA et au Canada.

Cette garantie s'applique dans la limite des montants et franchises indiqués aux Conditions Particulières.

2.3 Dispositions propres aux conditions d'application de la garantie vol

- Si ces matériels se trouvent au domicile de l'Assuré ou de ses préposés, chez les clients ou fournisseurs de l'Assuré, **le vol n'est garanti qu'après effraction extérieure des locaux ou agression de toute personne s'y trouvant.**
- Lorsqu'ils se trouvent dans les lieux publics, ou en cours de déplacement dans les transports publics, **le vol n'est garanti qu'après agression.**
- Lorsqu'ils se trouvent dans un véhicule terrestre à moteur, le vol n'est garanti qu'aux conditions suivantes :
 - le matériel est placé dans le coffre, à l'abri des regards ;
 - lors de l'arrêt du véhicule, l'antivol de direction est enclenché, les portes et portières sont fermées à clef et les glaces levées ;
 - de plus, si la durée de stationnement est supérieure à 2 heures, le véhicule est remisé dans un lieu clos et fermé à clef, ou en un lieu gardé de façon constante.

3.1 Objet de la garantie

Si l'extension est stipulée aux Conditions Particulières, nous garantissons les frais définis ci-après, directement consécutifs à une perte de données et résultant d'un événement garanti au Chapitre 3.3.

3.2 Événements garantis

- Sabotage immatériel
La garantie s'applique notamment à la destruction ou à la modification malveillante des données ou applicatifs hébergés par le site Internet de l'Assuré.
- Décharge électrostatique ; perturbation électromagnétique ; effet de la foudre ; panne de courant.
- Panne ou dysfonctionnement des matériels destinés au traitement de l'information, des installations de climatisation et d'alimentation en énergie, des installations et des lignes de télétransmission.
- Erreur de manipulation.

3.3 Frais garantis

- Frais de reconstitution des informations :
 - Frais de report sur de nouveaux supports, à partir des sauvegardes, des informations qui étaient portées sur les supports détruits, endommagés ou contaminés.
En cas d'impossibilité d'utilisation des sauvegardes elles-mêmes détruites, endommagées ou contaminées à l'occasion du même sinistre, la garantie est étendue aux frais de report des informations à partir des supports papiers existants.
 - Frais de nouvelle saisie manuelle des informations perdues depuis la dernière sauvegarde.
 - Frais de reconstitution, à partir des sources existantes, des logiciels développés par l'Assuré ou une société spécialisée pour une application précise.
- De plus, en cas de sabotage immatériel :
 - Coûts, honoraires et autres frais engagés dûment justifiés qui ont permis d'établir le mécanisme de l'acte délictueux et d'en définir les causes.
 - Frais de décontamination des données et programmes.

Ne sont pas garantis, dans tous les cas :

1. Les frais entraînés par une perte de données consécutive à une erreur de programmation ou un dysfonctionnement inexpliqué.
2. Les frais entraînés par une perte de données consécutive à une infection résultant de l'utilisation de logiciels piratés.
3. Les frais entraînés par une perte de données consécutive à une infection résultant de l'utilisation de logiciels non testés préalablement à leur mise en exploitation définitive.
4. Les frais entraînés par une perte de données consécutive à toute copie ou détournement d'informations par des tiers sans altération de ces informations.
5. Les frais d'amélioration ou de modification des informations.
6. Les frais employés pour l'élimination d'erreurs dans les logiciels.
7. Les frais de reconstitution des données stockées dans la mémoire de travail de l'ordinateur.
8. Les pertes de fonds et de biens.
9. Les frais de recopie des informations sur des supports informatiques, en l'absence de sauvegarde.

3.4 Lieux où s'exerce la garantie

La garantie s'exerce :

- à l'intérieur des bâtiments désignés aux Conditions Particulières ;
- à l'intérieur des lieux de stockage (les données contenues dans les copies de sécurité étant également assurées pendant le transport de ces dernières entre le lieu d'exploitation et le lieu de stockage) ;
- pendant la télétransmission des données ;
- à l'intérieur d'autres établissements lorsque leur exploitant est autorisé par l'Assuré à traiter les données de ce dernier.

3.5 Période de garantie

Le montant des frais garantis est limité aux conséquences d'événements découverts pendant la période de validité du contrat.

Cas particulier des sinistres "sabotage immatériel" :

La garantie s'applique pour les sinistres :

- dont le premier fait générateur s'est produit durant la période de validité du contrat ;
- dont la date de découverte se situe au plus tard six mois après le premier fait générateur.

Ne constitue qu'un seul et même événement, une suite de sabotages immatériels commis :

- par une même personne ou par plusieurs personnes complices, même si les mécanismes sont différents ;
- par des personnes différentes mais ayant le même mécanisme.

Dans les deux cas, seule la date du premier acte malveillant servira de référence pour savoir si la garantie est acquise.

La garantie, quelle que soit la nature de l'événement mis en jeu, porte sur les frais que l'Assuré a subis et engagés pendant la période de douze mois suivant le jour de la première manifestation du dommage.

3.6 Mesures de prévention obligatoires

Sous peine de déchéance, vous vous engagez :

- à effectuer une mise à jour hebdomadaire de la sauvegarde de l'ensemble des données et à stocker ces sauvegardes dans un endroit distinct des locaux d'exploitation et accessibles aux seules personnes autorisées ;
- à utiliser au moins un antivirus réputé fiable et mis à jour de façon mensuelle ;
- à passer à l'antivirus et tester tous les fichiers provenant de l'extérieur sur des postes non connectés au réseau de l'entreprise ;
- à surveiller et filtrer toutes les connexions informatiques allant vers ou venant de l'extérieur utilisant les protocoles IP au moyen d'un filtre du type Firewall (pare-feu) ;
- à sécuriser les accès directs par télétransmission au site central ou fichiers au maximum (accès par call back, mot de passe codé, contrôle des flux).

CHAPITRE 4

Les frais et pertes après sinistre

Nous garantissons les frais et pertes définis ci-après, consécutifs à tous dommages matériels causés aux biens garantis par un événement dont l'assurance est stipulée aux Conditions Particulières, dans la limite du plafond prévu au tableau récapitulatif des garanties.

Il s'agit de tous les frais et pertes, sauf ceux expressément exclus, directement consécutifs aux dommages matériels garantis, que l'Assuré est en mesure de justifier au moyen de factures, qui sont directement liés à la reconstitution des biens endommagés, à la sauvegarde des biens, ou à toute autre obligation née du sinistre, et que l'Assuré subit et engage pendant la période de douze mois suivant le jour du sinistre.

Sont ainsi indemnisables :

- la perte de loyers et la perte d'usage des locaux (pour lesquelles la période d'indemnisation est portée à vingt-quatre mois) ;
- les frais de réparation des détériorations immobilières ;
- les frais de démolition et de déblai ;

- les honoraires de l'expert de l'Assuré (dans la limite maximum de 10 % du montant de l'indemnité) ainsi que, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert ;
- les frais de gardiennage et de clôture provisoire ;
- les frais de reconstitution des informations indemnisables au titre de la garantie "tous dommages sauf" Chapitre I, Titre 2 ;
- et tous les frais et pertes, sauf ceux expressément exclus, directement consécutifs à des dommages matériels garantis.

Nous ne garantissons pas :

1. **Les frais nécessités par le dégorgement, le nettoyage, le déplacement, la réparation ou le remplacement des chéneaux, gouttières, conduites, appareils, toitures, terrasses, balcons et ciels vitrés, à la suite d'un dommage relevant des garanties définies au Titre 2, Chapitre 1 - Dommages aux bâtiments et à leur contenu.**

2. Les frais et pertes résultant de dommages occasionnés par :

- *le ruissellement des eaux provenant des cours et jardins, des voies publiques ou privées ;*
- *les débordements de sources, de cours d'eau ou d'étendues d'eau naturelles ou artificielles ;*
- *les inondations ou les marées ;*
- *les événements garantis au titre des "catastrophes naturelles" (loi n° 82-600 du 13 juillet 1982).*

3. Les frais de recopie des informations sur des supports informatiques, en l'absence de sauvegardes.

4. Les frais relevant de la garantie Pertes de données informatiques définis Titre 2, Chapitre III, paragraphe 3.2 - Extension pertes des données informatiques.

5. Les conséquences d'un sabotage immatériel.

6. Les frais et pertes relevant de la garantie Frais supplémentaires d'exploitation définie au Titre 2, Chapitre V.

7. Les dommages dus au vieillissement des composants électroniques.

8. La perte de valeur vénale du fonds de commerce.

9. Les pertes de clientèle, les pertes d'image, les pertes de marché et les pertes de production.

10. Les surcoûts engendrés :

- *par le remplacement des biens autrement qu'à l'identique, sauf dans le cas d'améliorations imposées par la mise en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur ;*
- *par les améliorations de rendement autres que celles strictement nécessaires dans le cas où le matériel sinistré n'est*

plus disponible sur le marché du neuf ou de l'occasion.

11. La perte représentée par la vétusté des bâtiments ou des matériels.

12. Les débours résultant de l'insuffisance d'un montant de garantie non soumis à la règle proportionnelle de capitaux.

13. Les réductions d'indemnités résultant de l'application d'une règle proportionnelle.

14. Les franchises contractuelles.

15. Les conséquences d'un défaut de performance, d'un retard dans la fabrication ou les livraisons aux clients.

16. Les conséquences financières de la responsabilité civile incombant à l'Assuré en raison de dommages causés aux tiers dans l'exercice de ses activités du fait de l'exploitation de l'entreprise, des produits livrés, des travaux exécutés, des prestations fournies.

17. Les conséquences financières de la responsabilité civile incombant à l'Assuré en sa qualité d'occupant, à l'exception des réclamations du propriétaire portant sur les dépenses supplémentaires liées à la reconstruction des bâtiments à la suite d'un sinistre.

18. Les frais consécutifs à un litige qui pourrait opposer l'Assuré à l'Assureur quant à l'application du présent contrat à la suite d'un sinistre.

19. Les frais de recherche de la présence d'amiante dans les bâtiments, de destruction ou de neutralisation de l'amiante ou de biens contaminés par l'amiante, de mise en conformité des bâtiments avec la législation sur l'amiante, ainsi que les frais de déplacement, de garde-meubles (transport et manutention compris) et de remplacement des biens meubles garantis, liés à cette recherche.

CHAPITRE 5

Les frais supplémentaires d'exploitation

Nous garantissons dans les limites indiquées aux Conditions Particulières le paiement d'une indemnité correspondant à la perte résultant, pendant la période d'indemnisation :

- de l'engagement de **frais supplémentaires d'exploitation** ;

- et lorsqu'elle se produit, la perte de revenus que l'engagement de ces frais n'a pas pu éviter.

L'indemnité pour perte de revenus n'est pas subordonnée à l'engagement des frais supplémentaires si ceux-ci ne pouvaient être en mesure de réduire cette perte.

5.1 Événements garantis

La garantie est acquise dès lors qu'elle résulte directement d'un événement garanti au Titre 2, Chapitre 1 - *Dommages aux bâtiments et à leur contenu*.

5.2 Période d'indemnisation

La période d'indemnisation est celle commençant le jour de survenance du dommage et pendant laquelle les résultats de l'entreprise ou les revenus professionnels sont affectés par le sinistre. Cette période ne peut dépasser douze mois. Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat après sinistre.

5.3 Estimation des dommages et calcul de l'indemnité

Frais supplémentaires d'exploitation

Les frais indemnisés correspondent aux frais nécessaires, exposés par l'Assuré pendant la période d'indemnisation, d'un commun accord avec les experts, au-delà des charges normales de l'exploitation (frais généraux, provisions et amortissements) en l'absence de sinistre, en vue de maintenir le résultat de l'activité au niveau qui aurait été obtenu si le sinistre ne s'était pas produit.

Pertes de revenus

Les pertes indemnisées correspondent, selon la nature des activités, aux pertes de recette (montant du chiffre d'affaires diminué des achats pour revente et prestations rétrocédées ou sous traitées), ou aux pertes de commissions ou honoraires.

5.4 Dispositions diverses

Insuffisance d'assurance des dommages matériels

Si l'Assureur établit que la perte de revenus a été aggravée par une insuffisance d'assurance des dommages matériels, l'indemnité totale obtenue est réduite à celle qui aurait été normalement fixée si cette assurance avait été suffisante.

Réinstallation dans d'autres lieux

En cas de sinistre, la garantie est étendue à la réinstallation de l'entreprise dans de nouveaux lieux, à condition qu'ils soient situés dans la Communauté européenne. L'indemnité alors versée ne peut excéder celle qui, à dire d'expert, aurait été versée si l'entreprise avait été remise en activité dans les lieux spécifiés aux Conditions Particulières.

Cessation d'activité

Si, après le sinistre, l'Assuré ne reprend pas une ou plusieurs des activités désignées aux Conditions Particulières, aucune indemnité n'est due au titre de ces activités.

Si la cessation d'activité est imputable à un événement indépendant de la volonté de l'Assuré et se révélant à lui après le sinistre, une indemnité, calculée suivant les modalités des chapitres ci-dessus, peut lui être versée en compensation des dépenses correspondant aux postes de charges assurés et qui ont été exposées jusqu'au moment où l'Assuré a eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre l'activité.

Cette indemnité peut comprendre en particulier, dans les conditions prévues au contrat, les rémunérations du personnel et les indemnités de son licenciement dues en raison de la cessation d'activité, mais ne peut être supérieure à celle qui aurait été versée en cas de réinstallation de l'entreprise dans les mêmes lieux.

Nous ne garantissons pas les frais, conséquences pécuniaires et coûts supplémentaires suivants :

- 1. Les frais de reconstitution des informations ainsi que les frais d'adaptation des logiciels.**
- 2. Les conséquences pécuniaires d'erreurs dans la programmation, ou dans les instructions données aux matériels.**
- 3. Les coûts supplémentaires dus à des changements, transformations, révisions ou modifications affectant l'exploitation ou l'activité de l'Assuré.**
- 4. Les frais supplémentaires d'exploitation consécutifs à une perte des données informatiques.**

Les dispositions qui suivent s'appliquent sous réserve des dispositions propres aux garanties "Pertes des données informatiques" et "Frais supplémentaires d'exploitation".

6.1 Calcul de l'indemnité en cas de sinistre

L'indemnité s'obtient en effectuant, dans l'ordre indiqué, les opérations suivantes :

- estimation des dommages, pertes ou frais résultant du sinistre ;
- limitation éventuelle des dommages au montant de garantie mentionné aux Conditions Particulières, indexé comme il est dit au paragraphe 6.3 ci-après. - *Indexation* ;
- application éventuelle :
 - de la règle proportionnelle de cotisations,
 - de la franchise,
 - de la limite contractuelle d'indemnité.

6.2 Abrogation de la règle proportionnelle de capitaux

La règle proportionnelle de capitaux (réduction de l'indemnité en proportion de la valeur de la chose assurée par rapport à la somme garantie) prévue par l'article L. 121-5 du Code est abrogée.

6.3 Indexation

Les cotisations et les montants de garanties et de franchises (à l'exception du montant de la limitation contractuelle d'indemnité et des montants de garanties et des franchises "responsabilité civile, et de la franchise "Catastrophes naturelles" dont le montant est fixé par les pouvoirs publics) varient chaque année en fonction de l'évolution de l'indice FFB en vigueur au jour de l'échéance. S'il n'est pas publié, l'indice est remplacé par un indice établi par un expert désigné par le président du tribunal de grande instance de Paris, à la requête et aux frais de l'Assureur.

7.1 Responsabilités d'occupant

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber dans les cas suivants, à la suite d'un dommage matériel résultant d'un événement garanti.

7.1.1 - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Recours des locataires

Responsabilité civile de l'Assuré, propriétaire, à l'égard des locataires, en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'un événement garanti et causés à leurs biens par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien de l'immeuble (article 1721 du Code civil).

La garantie comprend les frais de déplacement et de relogement exposés par les locataires.

Trouble de jouissance

Responsabilité civile de l'Assuré, propriétaire, en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'un événement garanti et causés aux locataires et constituant pour eux un trouble de jouissance (article 1719 du Code civil).

7.1.2 - RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

Risques locatifs

Responsabilité civile de l'Assuré, locataire ou occupant, à l'égard du propriétaire, en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'un événement garanti et causés aux bâtiments loués ou occupés (articles 1302 et 1732 à 1735 du Code civil).

En cas de pluralité d'occupants, la garantie est étendue à la responsabilité civile de l'Assuré, en raison des dommages matériels résultant d'un

événement garanti et affectant la partie des bâtiments louée ou occupée par les locataires ou par le propriétaire lui-même.

Trouble de jouissance

Responsabilité civile de l'Assuré, locataire, à l'égard du propriétaire, en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'un événement garanti, causés aux colocataires et constituant pour eux un trouble de jouissance.

Perte de loyers

Responsabilité civile de l'Assuré, locataire, à l'égard du propriétaire, à la suite d'un événement garanti, pour son propre loyer et celui des colocataires ainsi que la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire lui-même.

7.1.3 - RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

Responsabilité civile de l'Assuré, en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux voisins et autres tiers par un événement garanti prenant naissance dans les biens garantis dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou gardien (articles 1382 à 1384 du Code civil).

Nous ne garantissons pas

les dommages causés par l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse polluant l'atmosphère, les eaux (y compris les nappes phréatiques) ou le sol.

7.2 Responsabilité civile Exploitation

7.2.1 - DÉFINITION

Pour l'application de la garantie "*Responsabilité civile exploitation*", on entend par "*Assuré*", outre les personnes visées au Chapitre - *Définitions* :

- dans l'exercice des attributions qui leur sont légalement dévolues, le comité d'entreprise, ses membres et les personnes déléguées à la gestion des activités sociales et culturelles,
- les préposés des personnes morales assurées, dans l'exercice de leur fonctions,
- les représentants légaux et les préposés des personnes morales assurées (et, le cas échéant, les membres de leur famille les accompagnant) en mission professionnelle à l'étranger, pour une durée n'excédant pas 3 mois consécutifs, au titre des dommages causés aux tiers au cours de leur vie privée,
- les médecins du travail et les infirmières du service médical, dispensant des soins à titre d'as-

sistance à toute personne et en tous endroits, en dehors de tout lien de subordination avec leur employeur,

- les propriétaires (notamment les sociétés de crédit-bail) de bâtiments ou de matériels pris en locations et utilisés par l'Assuré pour l'exercice de ses activités professionnelles (*en leur seule qualité de propriétaire desdits bâtiments ou matériels*),
- les personnes morales de droit public, notamment les *Etablissements publics à caractère industriel ou commercial (EPIC)*, dont l'Assuré doit contractuellement supporter la responsabilité (*et pour cette seule responsabilité*).

7.2.2 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de l'exploitation de l'entreprise et résultant de vos activités, des personnes dont vous répondez (préposés et sous-traitants), de vos animaux domestiques ou de garde et de vos biens meubles et immeubles.

La garantie ainsi définie s'applique notamment dans les cas suivants :

Accidents de trajet

Recours exercés contre l'Assuré en vertu de l'article L. 455-1 du Code de la Sécurité sociale, à la suite d'un accident de trajet (au sens de l'article L. 411-2 dudit code) :

- subi par l'un de ses préposés qui bénéficient de la faculté de recours contre tout tiers responsable, y compris contre un membre de la même entreprise, en complément des prestations de caractère forfaitaire (et non indemnitaire) servies aux victimes d'un accident de trajet par la législation sur les accidents du travail, à l'effet d'obtenir une réparation intégrale de son préjudice ;
- et causé par l'Assuré ou ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en mission à l'extérieur de l'entreprise (étant précisé que, faute de lien de subordination entre commettant et préposé pendant le trajet, le dommage causé par un préposé en trajet relève de l'assurance de Responsabilité civile *Vie privée* de l'auteur du dommage).

Atteintes à l'environnement accidentelles

Responsabilité civile de l'Assuré en raison des dommages causés par une atteinte à l'environnement accidentelle et qui se créent, se développent ou se propagent du fait du matériel, des installations ou des activités de l'Assuré.

Besoins du service

Responsabilité civile de l'Assuré en tant que commettant du fait de l'utilisation par ses préposés de

leur véhicule personnel pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur résidence au lieu de travail et vice versa), soit exceptionnellement, au su ou à l'insu de l'Assuré, soit régulièrement, **sous réserve, en cas d'utilisation régulière, que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule comporte, au moment du fait dommageable, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite**, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Les dommages au véhicule impliqué sont garantis si le contrat d'assurance souscrit pour l'emploi du véhicule comporte, au moment du fait dommageable, une garantie de dommages au véhicule.

La garantie ne s'exerce qu'à titre subsidiaire pour garantir l'Assuré contre les conséquences d'une absence ou d'une insuffisance d'assurance automobile obligatoire de ses préposés, notamment quant au recours que l'Assureur automobile exerce contre le préposé pour obtenir le remboursement de la part de sinistre correspondant au rapport entre la cotisation *promenades et trajets* et la cotisation *affaires* du fait de la tarification non conforme à l'utilisation du véhicule (réduction de l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations dues, qui est inopposable aux tiers en vertu de l'article R. 211-13 du Code.

Biens confiés

Responsabilité civile de l'Assuré (y compris en qualité de dépositaire) en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens confiés par suite de faute ou de négligence dans l'exécution des travaux ou la conservation des biens.

Biens des préposés et des visiteurs

Responsabilité civile de l'Assuré en tant que dépositaire en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux vêtements et objets personnels que les préposés et visiteurs, pendant le temps de leur présence sur place, déposent dans les bureaux de l'Assuré, et à leur véhicule garé pendant le temps sur les emplacements privatifs de l'Assuré.

Domages immatériels non consécutifs

Responsabilité civile de l'Assuré en raison des dommages immatériels qui résultent :

- a) d'un dommage corporel subi par un préposé de l'Assuré et indemnisé par la législation sur les accidents du travail ;
- b) d'un dommage matériel subi par les biens dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage et résultant d'un événement accidentel ;
- c) d'un événement n'entraînant pas de dommage corporel ni matériel, notamment :
 - retard de livraison de produits ou d'exécution de travaux résultant d'un accident (événement imprévu et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure à l'Assuré) ;

- faute commise dans la période de négociations antérieure à la conclusion du contrat et mettant obstacle à sa conclusion ou portant atteinte à l'intégrité du consentement ;
- atteinte à la vie privée ou au droit à l'image, concurrence déloyale, contrefaçon, publicité mensongère, divulgation de secrets professionnels, exploitation abusive d'une licence ou d'un brevet, et autres atteintes aux droits d'auteurs ou aux droits de propriété industrielle, **commises par les préposés de l'Assuré ;**
- collecte prohibée, enregistrement, traitement, conservation ou diffusion d'informations nominatives, **commis par les préposés de l'Assuré ;**
- fraudes informatiques **commises par les préposés de l'Assuré.**

Engagements contractuels

Responsabilité civile de l'Assuré du fait des engagements contractuels passés avec l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes publics ou semi-publics et les sociétés de crédit-bail.

Faute inexcusable

Sous réserve de déclaration, dans le délai fixé à l'article « Déclaration des sinistres » des conditions générales, de la procédure de reconnaissance de faute inexcusable introduite contre l'Assuré, garantie des indemnités suivantes, dues à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré et résultant d'une faute inexcusable des représentants légaux de l'entreprise assurée ou d'une personne qu'ils se sont substituée dans la direction générale :

1. Remboursement des indemnités versées aux bénéficiaires par la caisse primaire d'assurance-maladie qui en récupère le montant auprès de l'employeur :
 - au titre des cotisations complémentaires destinées à financer la majoration des rentes allouées à la victime ou à ses ayants droit (article L. 452-2 du Code de la Sécurité sociale) ;
 - au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre, en complément des prestations de caractère forfaitaire (et non indemnitaire) servies par la législation sur les accidents du travail, en réparation des préjudices extrapatrimoniaux (article L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale).
2. Remboursement des indemnités versées aux bénéficiaires par l'employeur au titre de l'indemnisation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale, y compris en ce qui concerne :
 - les procédures non jugées définitivement à la date d'effet de la présente garantie et ne bénéficiant donc pas de l'autorité de la chose jugée ;

- les procédures à venir, quelle que soit la date de survenance de l'accident de travail, de la maladie professionnelle ou de la saisine du tribunal des affaires de sécurité sociale.

Faute intentionnelle

Recours exercés contre l'Assuré en vertu de l'article L. 452-5 du Code de la Sécurité sociale, à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré et résultant de la faute intentionnelle d'un autre préposé.

La garantie porte sur les recours :

- exercés par la caisse de Sécurité sociale, comme subrogée dans les droits de la victime, à l'effet d'obtenir le remboursement des prestations servies ;
- exercés par la victime elle-même, en complément des prestations de caractère forfaitaire (et non indemnitaire) servies par la législation sur les accidents du travail, à l'effet d'obtenir une réparation intégrale de son préjudice.

Foires, expositions et réceptions

Responsabilité civile de l'Assuré du fait :

- de sa participation, **en tant qu'exposant non organisateur**, à des foires et expositions ;
- de l'organisation par l'Assuré, pour son propre compte, de réceptions ou réunions.

Intoxications alimentaires

Responsabilité civile de l'Assuré en raison des dommages corporels causés par les boissons ou produits alimentaires fournis par l'Assuré (restaurant d'entreprise, distributeur automatique, réception organisée par l'Assuré pour son propre compte).

Maître d'ouvrage

Responsabilité civile de l'Assuré en qualité de maître d'ouvrage du fait de travaux d'aménagement, d'entretien ou de rénovation des bâtiments occupés à titre permanent par l'Assuré pour l'exercice de son activité. **La garantie est limitée aux travaux n'exécédant pas 30 000 € hors taxes.**

Maladies professionnelles

Recours exercés contre l'Assuré par les victimes ou leurs ayants droit par suite de maladie professionnelle, dont la première constatation médicale, telle que définie à l'article L. 461-1 du Code de la Sécurité sociale, se situe entre la date d'effet et la date d'expiration ou de résiliation du contrat, et non indemnisée au titre de la législation sur les accidents du travail.

La garantie s'exerce pour autant que ne soit pas applicable l'article L. 461-1 § 3 et 4 dudit code qui étend le régime d'indemnisation des maladies professionnelles au bénéfice du préposé qui, souffrant d'une affection non inscrite au tableau ou ne remplissant pas les conditions prévues, apporte la preuve que sa maladie est d'origine professionnelle.

Obligations contenues dans les cahiers des charges des collectivités publiques, organismes ou établissements publics ou semi-publics.

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir, en vertu des dispositions contractuelles contenues dans les cahiers des charges et marchés passés par vous avec l'État, les collectivités locales, la SNCF, EDF, GDF, la RATP et prévoyant, à sa charge, des transferts de responsabilité ou des renoncements à recours, en particulier à l'occasion de mise à disposition de personnel ou de matériel.

Est également garantie, la responsabilité que l'Assuré peut encourir du fait de l'utilisation, pour les besoins de son entreprise, d'un embranchement particulier relié aux voies ferrées de la SNCF et/ou de l'établissement public.

Occupation temporaire des bâtiments

Responsabilité civile de l'Assuré à l'égard du propriétaire, des voisins et autres tiers, en raison des dommages matériels (*ly compris par incendie, explosion, implosion, fumées, dégâts des eaux, gel et vol*) et immatériels consécutifs causés aux bâtiments, à leurs aménagements et à leur contenu, pris en location ou empruntés par l'Assuré pour **moins de 3 mois consécutifs.**

Préposés ne bénéficiant pas de la législation sur les accidents du travail

Responsabilité civile de l'Assuré en raison des dommages corporels subis par les candidats à l'embauche, les stagiaires (étudiants ou non, avec ou sans convention de stage), et les aides bénévoles ne bénéficiant pas de la législation sur les accidents du travail.

Service médical

Responsabilité civile de l'Assuré du fait du service médical de l'entreprise organisé et fonctionnant conformément aux articles L. et R. 241-1 et suivants du Code du travail.

Techniques numériques

Responsabilité civile de l'Assuré du fait de l'exploitation d'un site télématique sur la Toile (*site Web*), d'une messagerie électronique (*e-mail*) ou de distribution de disques numériques de démonstration (*CD ou DVD*), du fait notamment de la diffusion involontaire de virus informatiques.

Véhicules déplacés

Responsabilité civile de l'Assuré en tant que commettant en raison des dommages causés ou subis par les véhicules dont l'Assuré n'a ni la propriété ni la garde et que ses préposés déplacent, à l'insu du propriétaire ou du gardien du véhicule, pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice de l'activité de l'Assuré.

Vol par préposés

Sous réserve de dépôt de plainte, Responsabilité civile de l'Assuré en tant que commettant par suite de vol (et autres délits d'appropriation frauduleuse)

- commis par ses préposés dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions ;
- ou résultant, à l'occasion de déplacements chez les tiers, d'une négligence des préposés ayant contribué à faciliter l'accès des voleurs au lieu où se trouvaient les biens dérobés.

7.3 Responsabilité civile Propriétaire d'immeuble

Objet de la garantie

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber en qualité de propriétaire non occupant des immeubles ou terrains désignés aux Conditions Particulières, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

7.4 Défense

Objet de la garantie

Nous assumons votre défense dans les conditions visées à l'article *Direction du procès Titre 4, Chapitre II*, paragraphe 2.1 *Dispositions propres aux sinistres de responsabilité civile*.

7.5 Frais de prévention des sinistres

Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement, sur justificatifs, des frais que vous avez engagés avec notre accord, dans le but de prévenir la survenance imminente d'un dommage relevant des garanties du contrat et susceptible d'engager sans contestation possible votre responsabilité, d'en réduire le coût ou d'en limiter l'aggravation ou la propagation, qu'il y ait ou non réclamation d'un tiers.

Dès qu'il est saisi d'une demande de mise en jeu de la présente garantie, l'Assureur a la faculté de nommer un expert qui apprécie l'opportunité des mesures de prévention et le montant des mesures à engager.

Le cumul des frais de prévention et des indemnités versées aux tiers ne peut excéder le montant de la garantie des dommages qui se seraient produits sans ces opérations de prévention.

Nous ne garantissons pas :

1. **Les frais destinés à obtenir les résultats requis ou à mener à terme la prestation.**
2. **Les frais destinés à prévenir la survenance, l'aggravation ou la propagation d'atteintes à l'environnement.**

CHAPITRE 8

Dispositions communes aux garanties de responsabilité civile

8.1 Montant des garanties

Montant par sinistre

Les montants de garantie exprimés par sinistre constituent la limite de l'engagement de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations relatives au même fait dommageable. La date du sinistre est celle de la première de ces réclamations ou déclarations. Les conditions et montants de garantie sont ceux en vigueur à cette date.

Montant par année d'assurance

Les montants par année d'assurance constituent la limite de l'engagement de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations présentées au cours d'une même année d'assurance ou rattachées à cette année d'assurance.

Toutes les réclamations, quelle que soit leur date, relatives au même fait dommageable, sont rattachées à l'année d'assurance au cours de laquelle a été présentée la première de ces réclamations.

Les montants de garantie se réduisent et finalement s'épuisent par tout paiement ou provision, sans reconstitution de garantie pour l'année d'assurance considérée. Les montants de garantie inutilisés au titre d'une année d'assurance ne sont plus disponibles pour les années suivantes.

8.2 Étendue des garanties de responsabilité civile dans le temps

La garantie est déclenchée par la réclamation, conformément à l'article L. 124-5 du Code.

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Nous ne vous couvrons pas

contre les conséquences pécuniaires des sinistres si nous établissons que vous aviez connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

Durée du délai subséquent

En cas de résiliation ou d'expiration du contrat (ou de suppression d'une garantie ou d'une personne assurée en cours de contrat), la garantie subséquent s'exerce pendant un délai maximum de **5 ans** après expiration, résiliation ou suppression.

Les présentes dispositions ne dérogent pas à la faculté de **suspension de garantie et de résiliation du contrat pour non-paiement de cotisation** que l'Assureur tient de la loi.

La garantie subséquent accordée en cours de contrat en cas de suppression d'une garantie ou

d'une personne assurée, n'est pas affectée par l'expiration ou la résiliation du contrat.

Montant de la garantie subséquent

Le montant de garantie par sinistre (ou par année d'assurance) accordé durant l'année d'assurance précédant l'expiration ou la résiliation du contrat (ou la suppression d'une garantie ou d'un assuré) est reconstituée une fois pour toute la durée de la garantie subséquent.

En cas de suppression, en cours de contrat, d'une garantie ou d'une personne assurée, le montant par année d'assurance de la garantie subséquent est imputé sur le montant par année d'assurance du contrat en cours.

Particularités liées à l'allongement du délai subséquent

Le délai subséquent est porté réglementairement à **10 ans** lorsque :

- l'activité ou la profession de l'assuré l'exige,
- la garantie souscrite par l'assuré, personne physique, est résiliée suite à cessation d'activité professionnelle ou à son décès.

Toutefois - nonobstant l'application d'un délai légal ou contractuel supérieur - la **reprise d'une même activité professionnelle** pendant le délai subséquent de 10 ans, entraînera la **réduction** de ce délai à une durée comprise entre :

- la date d'expiration ou de résiliation de la garantie,
- et la date de reprise de cette activité, sans que cette durée puisse être inférieure à **5 ans** ou à la durée fixée contractuellement.

9.1 Exclusions communes aux garanties de responsabilité civile

Nous ne garantissons pas :

1. *Les conséquences de la faute intentionnelle des personnes physiques ayant la qualité d'assuré (article L. 113-1 du code), sans préjudice de la responsabilité de l'Assuré en tant que commettant (article L. 121-2 du code).*
2. *Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère, déclarée ou non, les émeutes ou mouvements populaires (articles L. 121-8 du code), les actes de terrorisme (article 421-1 du Code pénal), attentats (articles 412-1 du Code pénal) ou sabotages (article 411-9 du Code pénal), la grève du personnel de l'Assuré ou la fermeture arbitraire de son entreprise (lock-out), à moins que la responsabilité de l'Assuré (autre qu'un préposé) ne soit établie à l'occasion de ces événements.*
3. *Les dommages causés par des éruptions volcaniques, tremblements de terre, tempêtes, ouragans, cyclones, inondations, raz-de-marée et autres catastrophes.*
4. *Les dommages rendus inéluctables par le fait volontaire de l'Assuré et qui font perdre au contrat d'assurance son caractère de contrat aléatoire garantissant des événements incertains (article 1964 du Code civil), sauf responsabilité de l'Assuré en tant que commettant.*
5. *L'amende, ou tout autre sanction pénale encourue par les personnes morales (article 131-39 du Code pénal), infligée personnellement à l'Assuré.*
6. *Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :*
 - a) *par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;*
 - b) *par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants, si les dommages ou l'aggravation des dommages :*
 - *frappent directement une installation nucléaire ;*
 - *engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;*
 - *ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire. N'est*

pas exclue la responsabilité civile des fournisseurs de biens ou de services ayant ou non une activité spécifique liée au domaine nucléaire, du fait des dommages ne résultant pas d'irradiation ou de contamination par des matières nucléaires ;

- c) *par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales, sauf les sources classées par la C.I.R.E.A. S1, S2 (sources scellées) et L1, L2 (sources non scellées) pour le secteur industriel (agrément A à H du ministère de la Santé pour le secteur médical) et utilisées ou destinées à être utilisées en France hors d'une installation nucléaire.*
7. *Les dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code civil (responsabilité décennale et garanties de bon fonctionnement et de parfait achèvement), ainsi que les dommages immatériels qui en résultent, même après l'expiration des délais visés à l'article 2270.*
8. *Les conséquences :*
 - *de la présence d'amiante ou de plomb dans les bâtiments ou ouvrages appartenant ou occupés par l'Assuré, ou de travaux de recherche de la présence d'amiante ou de plomb ;*
 - *de travaux de mise en conformité des bâtiments ou ouvrages avec la législation sur l'amiante ou le plomb ;*
 - *de travaux de destruction ou de neutralisation de l'amiante ou du plomb ou des bâtiments, ouvrages ou produits contaminés par l'amiante ou le plomb ou contenant de l'amiante ou du plomb ;*
 - *de l'utilisation, de la fabrication ou de la commercialisation de produits contenant de l'amiante ou du plomb.*
9. *La responsabilité personnelle de l'Assuré en tant que dirigeant de société ou d'association (ou autre personne morale) pour les faits autres que ceux imputables à la personne morale dont il est dirigeant : infraction aux lois et règlements applicables aux sociétés ou associations (ou autre personnes morales), violation des statuts, fautes commises dans la gestion, faute ayant contribué à l'insuffisance d'actifs.*
10. *Les conséquences de la gestion sociale de l'entreprise : actes de l'Assuré relatifs aux procédures de licenciements, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement*

sexuel ou moral, à la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux.

11. Les conséquences d'engagements contractuels acceptés par l'Assuré et qui ont pour effet d'aggraver la responsabilité qui lui aurait incombé en l'absence desdits engagements, notamment les conséquences :

- **de la solidarité contractuelle ou de pactes de garantie (engagements contractuels de garantir la responsabilité du cocontractant à l'égard des tiers)**, sauf quant aux engagements contractuels passés par l'Assuré avec l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes publics ou semi-publics et les sociétés de crédit-bail ;
- **de clauses de renonciations à recours non déclarées à l'Assureur**, sauf contre les bailleurs de biens pris en location ;
- **de clauses pénales fixant à l'avance le montant de la réparation due en cas d'inexécution ou de retard d'exécution (article 1226 du Code civil)**, sauf dans la limite du préjudice réel du créancier ;
- **d'engagements de performance ou de résultat des produits, travaux ou prestations**, sauf conséquence de vice caché des produits ou d'erreur dans la prestation.

12. Les conséquences du défaut de versement ou de restitution de fonds, titres ou valeurs reçus par l'Assuré.

13. Les conséquences de l'exercice d'activités non déclarées, qu'elles soient sous-traitées ou non.

14. La responsabilité personnelle des mandataires et sous-traitants de l'Assuré.

15. La responsabilité personnelle des exploitants de sites télématiques ou de forums hébergés par l'Assuré, ainsi que la responsabilité de l'Assuré du fait desdits exploitants.

16. Les conséquences de la commercialisation ou de la mise à disposition sur la Toile (résultant ou non d'une insuffisance de surveillance des sites hébergés) d'informations, prestations ou produits prohibés.

17. Les conséquences de l'absence ou de l'insuffisance de chiffrage des opérations de paiement par voie télématique.

18. Sauf responsabilité de l'Assuré en tant que commettant, les conséquences :

- **d'atteintes à la vie privée ou au droit à l'image, de concurrence déloyale, contrefaçon, publicité mensongère, divulgation de secrets professionnels, exploitation abusive d'une licence ou d'un brevet, et autres atteintes aux droits d'auteurs ou aux droits de propriété industrielles ;**

- **de fraudes informatiques, notamment la diffusion volontaire de virus informatique (logiciels pirate porteur d'informations propres à contaminer, perturber ou détruire le système dans lequel il est introduit) ;**

- **de la collecte prohibée, de l'enregistrement, du traitement, de la conservation ou de la diffusion d'informations nominatives.**

19. Les dommages causés par les produits ou les services spécialement destinés aux véhicules aériens ou spatiaux ou aux plates-formes de forage.

20. Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés définis à l'article L. 531-1 du Code de l'environnement, ou résultant de la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés.

21. Les conséquences de la fourniture de produits d'origine humaine (ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine) destinés à des opérations thérapeutiques ou de diagnostic sur l'être humain.

22. Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.

23. Les dommages causés par le formaldéhyde utilisé par l'Assuré ou présent dans les produits utilisés, fabriqués, traités ou commercialisés par l'Assuré.

24. Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.

25. Les dommages immatériels non consécutifs causés par un assuré à un autre assuré (sauf dérogation aux Conditions Particulières).

26. la mise en œuvre de garanties dans les pays dans lesquels l'article Etendue géographique de la garantie ou les Conditions Particulières prévoient que la garantie n'est pas accordée.

27. Les dommages de la nature de ceux visés à l'article L. 211-1 du Code sur l'obligation d'assurance automobile et causés par les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques ou semi-remorques dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage (y compris du fait ou de la chute des accessoires et produits servant à l'utilisation du véhicule, et des objets et substances qu'il transporte), sous réserve de la garantie Besoins de service.

- 28. Les dommages causés par le fonctionnement d'engins spéciaux ou de matériels de travaux publics automoteurs définis à l'article R. 311-1 du Code de la route et dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage.**
- 29. Sauf les responsabilités d'occupant (article 7.1), les dommages matériels et immatériels consécutifs, causés par incendie, explosion, implosion, fumées, dégâts des eaux ou gel ayant pris naissance dans les bâtiments dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre permanent (c'est-à-dire à partir de 3 mois consécutifs), sauf :**
- les dommages immatériels causés aux tiers ne subissant pas d'autres dommages ;
 - les dommages immatériels subis par les propriétaires des biens meubles dont l'Assuré est dépositaire ou détenteur dans les bâtiments précisés.
- 30. Les vols commis par des tiers dans les bâtiments cités à l'exclusion précédente, sauf les dommages immatériels subis par les propriétaires des biens meubles dont l'Assuré est dépositaire ou détenteur dans les bâtiments précités.**
- 31. Les dommages matériels** (autres que ceux visés aux deux exclusions précédentes) **et immatériels consécutifs causés aux biens dont l'Assuré responsable a la garde, l'usage ou le dépôt, sauf :**
- les dommages immatériels consécutifs à un dommage accidentel subi par les biens dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage ;
 - les dommages causés aux biens confiés par suite de faute ou de négligence dans l'exécution des travaux ou la conservation des biens ;
 - les dommages causés aux vêtements et objets personnels que les préposés ou visiteurs, pendant le temps de leur présence sur place, déposent dans les bureaux de l'Assuré, et à leur véhicule garé pendant le même temps sur les emplacements privatifs de l'Assuré ;
 - les dommages causés aux bâtiments, à leurs aménagements et à leur contenu, pris en location ou empruntés par l'Assuré pour moins de 3 mois consécutifs.
- 32. Les dommages résultant de la non-conformité des travaux réalisés avec les caractéristiques de nature esthétique déterminées dans les documents contractuels (commandes, marchés, cahiers des charges...)**
- 33. Les conséquences de la navigation aérienne, maritime, fluviale ou lacustre au moyen d'appareils dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage.**
- 34. Les conséquences de l'organisation :**
- de manifestations ou de compétitions d'engins ou de véhicules aériens ou nautiques ou de véhicules terrestres à moteur ;
 - de compétitions sportives avec ou sans véhicules sur la voie publique.
- 35. Les atteintes à l'environnement ne résultant pas d'un événement soudain et imprévu, sauf recours de droit commun en cas de dommages corporels subis par les préposés de l'Assuré.**
- 36. Les atteintes à l'environnement (y compris par suite d'incendie ou d'explosion) résultant d'activités exercées dans l'enceinte des installations classées de l'Assuré soumises à autorisation préfectorale au sens de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, sauf recours de droit commun en cas de dommages corporels subis par les préposés de l'Assuré.**
- 37. Les redevances mises à la charge de l'Assuré en application de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution donnant lieu à garantie.**
- 38. Les dommages aux biens confiés à l'Assuré au cours de leur transport par un véhicule terrestre à moteur ou par voie ferroviaire, maritime, fluviale ou aérienne (y compris lors du chargement et du déchargement).**
- 39. Les dommages au contenu des vêtements et des sacs déposés par les préposés et visiteurs : espèces et billets de banque, chèques bancaires ou postaux, cartes de paiement ou de crédit, montres et bijoux, cartes d'identité, passeports et permis de conduire.**
- 40. Les dommages atteignant l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux, à l'exception des dommages atteignant les moules, modèles et gabarits qui vous sont confiés.**
- 41. Les dommages trouvant leur origine dans les défauts propres des existants et autres biens immobiliers confiés à l'assuré.**
- 42. Les dommages qui résultent du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait être ignoré de l'assuré avant la réalisation de ces dommages.**
- 43. Les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont l'assuré avait connaissance lors de la souscription du présent contrat, comme étant de nature à faire jouer inévitablement une garantie.**
- 44. Les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien incombant à**

l'assuré, caractérisé et connu de lui, sauf cas de force majeure.

- 45. Les conséquences de retards de livraison de produits ou d'exécution de travaux ne résultant pas d'un accident** (événement imprévu et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure à l'Assuré).
- 46. Les conséquences de l'exploitation de chemins de fer, chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques, remonte-pentes ou autres engins de remontée mécanique utilisant des câbles-porteurs ou tracteurs**, sauf quant à la responsabilité civile de l'Assuré du fait d'un embranchement ferroviaire relié au réseau ferré national.
- 47. Les conséquences de la faute inexcusable des représentants légaux de l'entreprise assurée qui ont été sanctionnés antérieurement pour la même infraction et qui ne se sont délibérément pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.**
- 48. Les sommes dues au titre de la cotisation supplémentaire imposée par la caisse régionale d'assurance maladie pour tenir compte de l'aggravation des risques présentée par l'entreprise (article L. 242-7 du Code de la Sécurité sociale).**
- 49. Les conséquences de la responsabilité de l'Assuré en tant que maître d'ouvrage du fait de travaux d'aménagement, d'entretien ou de rénovation des bâtiments occupés à titre permanent par l'Assuré pour l'exercice de son activité, si ces travaux excèdent 30 000 € hors taxes, ainsi que tous autres travaux de construction ou de démolition, quel qu'en soit le montant.**
- 50. Les vols (et autres délits d'appropriation frauduleuse) commis par les préposés de l'Assuré et n'ayant pas fait l'objet d'un dépôt de plainte.**
- 51. Les dommages survenant après livraison et causés par un vice propre ou un défaut de sécurité des produits livrés ou par une malfaçon des travaux exécutés.**
- 52. Les dommages causés par la prestation intellectuelle fournie par l'Assuré ou par l'absence ou le retard d'exécution de la prestation** (ces dommages relèvent des garanties en Responsabilité Civile Professionnelle).

9.2 Exclusions R.C. Propriétaire d'immeuble

Nous ne garantissons pas :

- 1. Les dommages faisant l'objet d'une obligation légale d'assurance et causés par les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques ou semi-remorques, dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage.**
- 2. Les dommages matériels et immatériels consécutifs, causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans les bâtiments dont l'Assuré est propriétaire**, sauf les tiers ne subissant que des dommages immatériels.
- 3. Les vols commis par des tiers dans les bâtiments dont l'Assuré est propriétaire.**
- 4. Les dommages matériels** (autres que ceux visés aux § 2 et 3 ci-dessus) **causés aux biens dont l'Assuré a la propriété, la garde, l'usage ou le dépôt.**
- 5. Les dommages de pollution ne résultant pas d'un événement soudain et imprévu.**
- 6. Les conséquences d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température.**
- 7. Les dommages de pollution (y compris par suite d'incendie ou d'explosion) résultant d'activités exercées dans l'enceinte des installations classées de l'Assuré soumises à autorisation préfectorale** (au sens de l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
- 8. Les redevances mises à la charge de l'Assuré en application des articles 12, 14 et 17 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution donnant lieu à garantie.**
- 9. Les dommages survenant avant la réception des immeubles, même terminés.**
- 10. Les dommages survenus 24 heures après l'injonction d'évacuer donnée par les autorités administratives compétentes, ou avant leur autorisation régulière de réintégrer les locaux.**
- 11. Les dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel (garanti ou non).**



Titre 3. Les services

CHAPITRE 1

“Recours” et Garanties juridiques (Bail commercial et Licenciement individuel)

La gestion de la garantie est confiée à :

PROTEXIA FRANCE

Tour Neptune - 20 place de Seine
CC : 2508 - 92086 Paris La Défense cedex
Tél. : 01 58 85 91 00 - Télécopie : 01 58 85 91 91

Cette garantie, conforme aux lois n° 2007-210 du 19.02.2007 et n° 89-1014 du 31.12.1989 ainsi qu’au décret n° 90-697 du 1^{er} Août 1990, est régie par le Code des assurances.

DÉFINITIONS

Litige

Désaccord ou contestation d’un droit, opposant l’Assuré, y compris sur le plan amiable, à un tiers.

Sinistre

Refus opposé à une réclamation dont l’Assuré est l’auteur ou le destinataire - point de départ du délai dans lequel il doit nous le déclarer, conformément à l’article 1.7 (Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie).

Tiers

Toute personne, physique ou morale, étrangère à la garantie « Recours et garanties juridiques “bail commercial et licenciement individuel” ».

1.1 Objet de la garantie

Lorsqu’un litige dont la nature est définie ci-dessous, oppose l’Assuré à un tiers, l’Assureur lui apporte ses conseils et son assistance.

L’Assureur intervient lorsque l’Assuré entend obtenir réparation d’un préjudice qu’il a subi et qu’il justifie d’un intérêt fondé en droit, ou lorsqu’il est juridiquement fondé à résister à la demande d’un tiers. Ainsi, l’Assureur n’intervient que dans la me-

sure où l’affaire est défendable au regard des règles de droit en vigueur.

L’Assureur intervient à réception des pièces du dossier communiquées par l’Assuré dans le cadre de sa déclaration de sinistre, conformément à l’article 1.7 du présent chapitre. Les prestations peuvent prendre différentes formes :

Intervention amiable et budget amiable :

L’Assureur recherche dans un premier temps, s’il y a lieu, une solution amiable. Il intervient, après étude complète de la situation de l’Assuré, directement auprès de son adversaire afin de rechercher une issue négociée et conforme à ses intérêts.

Lorsque l’appui d’un intervenant extérieur (expert / avocat) est nécessaire (notamment lorsque l’adversaire est représenté par un avocat), l’Assureur prend en charge les frais et honoraires de ce dernier dans les limites figurant à l’article 1.6 (Budget amiable).

L’Assuré donne mandat à l’Assureur : Lorsque il est amené à intervenir à l’amiable, l’Assureur peut procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

Procédure judiciaire :

S’il y a lieu d’engager une procédure judiciaire, l’Assureur prend en charge les honoraires des auxiliaires de justice intervenant au nom de l’Assuré, leur frais et dépens ainsi que les éventuelles expertises judiciaires, dans les limites figurant à l’article 1.6 du présent chapitre (Budget judiciaire).

1.2 Nature des litiges garantis

Lorsqu’un litige sur un plan amiable ou judiciaire, oppose l’Assuré à un Tiers dans le **cadre de son activité professionnelle**, l’Assureur l’assiste et intervient, lorsque l’Assuré est fondé en droit, dans les limites ci-après indiquées - sous réserve des exclusions prévues à l’article 1.3 du présent chapitre.

Recours :

L'Assureur exerce tous recours amiables ou juridiques auprès du tiers identifié responsable du dommage subi par l'Assuré dans les circonstances qui auraient fait jouer les garanties du Chapitre VII (titre II) du contrat Référence Bureaux - Les responsabilités, si l'Assuré en avait été le responsable au lieu d'en être la victime.

Litiges liés au bail commercial :

L'Assureur intervient dans tout litige relatif au bail commercial et opposant l'Assuré à son bailleur.

Contestation d'un licenciement individuel :

L'Assureur intervient dans toute contestation de mesure individuelle de licenciement notifiée à un salarié de l'Assuré.

1.3 Exclusions

1. Les litiges liés au défaut de paiements des loyers dus.
2. Les litiges résultant d'un conflit collectif du travail.
3. Les litiges concernant les procédures de liquidation ou de redressement judiciaire de l'entreprise assurée.
4. Les litiges survenant avant la date d'effet de la garantie ou après sa date de résiliation.
5. Les situations litigieuses dont l'Assuré a connaissance à la prise d'effet de la garantie.
6. Les actions ou réclamations dirigées contre l'Assuré en raison de dommages mettant en jeu sa responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance.
7. Les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par l'Assuré, dont le montant ou l'exigibilité n'est pas sérieusement contestable et toute intervention consécutive à son état d'insolvabilité ou à celui d'un tiers (notamment le redressement et la liquidation judiciaire).

1.4 Libre choix du défenseur

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'Assuré est nécessaire, **celui-ci en a le LIBRE CHOIX.**

L'Assureur peut, si l'Assuré n'en connaît aucun, en mettre un à sa disposition **si ce dernier en fait la demande écrite.**

Avec son défenseur, l'Assuré a la maîtrise de la procédure. Le libre choix de l'avocat s'exerce aussi

chaque fois que survient un *conflit d'intérêt*, c'est-à-dire l'impossibilité pour l'Assureur de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

1.5 Seuil d'intervention, Plafond de la garantie et modalités de Paiement

Seuil d'intervention :

Le montant en principal des intérêts en jeu doit au moins être égal à **305 € HT**. En deçà, l'Assureur n'intervient pas.

Plafond de garantie :

Il inclut l'ensemble des frais et honoraires que l'Assureur est susceptible de prendre en charge par année d'assurance. Son montant est de : **15 245 €** pour l'ensemble des sinistres survenus au cours d'une même année d'assurance.

Modalités de paiement :

- Si l'Assuré récupère la taxe sur la valeur ajoutée : il fait l'avance des frais et honoraires et l'Assureur lui rembourse HT dans les 10 jours ouvrés de la réception des justificatifs, dans la limite des frais et honoraires garantis.
- Si l'Assuré ne récupère pas la taxe sur la valeur ajoutée : l'Assureur prend directement en charge les frais et honoraires garantis.

1.6 Frais garantis, budgets par sinistre, frais exclus

L'Assureur prend en charge, dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat, d'avoué et d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure, **sous réserve qu'ils soient exposés avec son accord préalable pour la défense des intérêts de l'Assuré ou justifiés par l'urgence.**

Les montants de ces différents budgets sont cumulables, sous réserve de ne pas dépasser les montants prévus à l'article 1.5 du présent chapitre.

• Budget amiable :

Dans le cadre de la défense amiable du dossier, l'Assureur peut être amené à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat - notamment lorsque l'adversaire est lui-même représenté par un avocat).

Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce budget amiable. Le budget amiable pour les diligences effectuées par l'ensemble des intervenants est fixé à : **770 €** (incluant le Budget amiable pour les diligences effectuées par l'avocat fixé à : 200 € en cas d'échec de la transaction et 500 € en cas de transaction aboutie et exécutée).

- **Budget judiciaire :**

Lorsque le dossier fait l'objet d'une procédure, des dépenses d'honoraires et de frais doivent être engagées. Elles sont prises en charge dans les limites suivantes :

- **Honoraires d'avocat :** Ce sont les honoraires, y compris d'étude du dossier, dûment justifiés, que l'Assureur est susceptible de verser au conseil de l'Assuré pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt :
 - Commission, conciliation, requête : 230 € HT par intervention
 - Référé : 385 € HT par plaidoirie
 - Tribunal d'instance, tribunal de police : 460 € HT par plaidoirie
 - Prud'hommes : bureau de jugement : 535 € HT par plaidoirie
 - Tribunal de grande instance, tribunal de commerce : 610 € HT par plaidoirie
 - Cour d'Appel : 690 € HT par plaidoirie
 - Cour de cassation ou Conseil d'Etat : 1 220 € HT par plaidoirie
 - Transaction amiable menée à terme : 385 € HT par intervention
 - Assistance à expertise : 230 € HT par intervention
- **Frais d'avocat :** Ils sont pris en charge sur justificatifs.
- **Budget Expertise Judiciaire :** Il s'agit de l'expert judiciaire désigné à la demande de l'Assuré après l'accord préalable de l'Assureur : **2 300 €.**
- **Budget frais et honoraires d'avoué et d'huisier de justice :** Dans la limite des textes régissant leur profession.

- **Frais exclus**

1. **Les frais des procédures engagées sans l'accord préalable de l'Assureur.**
2. **Les frais engagés pour vérifier la réalité du préjudice de l'Assuré ou en faire la constatation.**
3. **Les sommes mises à la charge de l'Assuré en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction au titre du principal et de ses accessoires ainsi que les frais, amendes et dépenses que l'Assuré est condamné à rembourser à son contradicteur.**
4. **Les honoraires de résultat, les frais de postulation et les frais de déplacement de l'avocat de l'Assuré.**
5. **La TVA lorsque l'Assuré y est assujéti.**

1.7 Modalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie

Tout sinistre susceptible de mettre en jeu la présente garantie doit être déclaré, par écrit, à :

PROTEXIA FRANCE

Tour Neptune - 20 place de Seine
CC : 2508 - 92086 Paris La Défense cedex

ATTENTION : Sauf cas fortuit ou force majeure, toute déclaration de sinistre doit être transmise au plus tard dans les TRENTE JOURS ouvrés à compter de la date à laquelle l'Assuré en a eu connaissance ou du refus opposé à une réclamation dont il est l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance de la garantie, s'il est établi que le retard dans la déclaration cause un préjudice à l'Assureur, conformément à l'article L 113-2 du Code.

Dans le cadre de cette déclaration, l'Assuré doit indiquer son numéro du contrat et également communiquer dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de ses intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

ATTENTION : L'Assureur ne prend pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes de procédures réalisés avant la déclaration, sauf si l'Assuré peut justifier d'une urgence à les avoir engagés.

1.8 Subrogation

Dès lors qu'il expose des frais externes, l'Assureur est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes déboursées pour le compte du bénéficiaire de la garantie.

L'Assureur est subrogé dans les conditions prévues à l'article L. 121-12 du Code, dans les droits et actions que possède l'Assuré contre les tiers, en remboursement des sommes allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L. 761-1 du Code de la justice administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'Assuré et sous réserve qu'il puisse les justifier, l'Assureur s'engage à ce que l'Assuré soit désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, revenant à l'Assureur, dans la limite des sommes que ce dernier a engagées.

1.9 Étendue géographique de la garantie

La garantie s'exerce en France métropolitaine et dans les principautés de Monaco et d'Andorre.

1.10 Désaccord et conflit d'intérêt

En cas de désaccord entre l'Assureur et l'Assuré sur les mesures à prendre pour régler le litige déclaré (ex. : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

1) L'Assuré a la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne *librement désignée* par lui sous réserve :

- que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
- d'informer l'Assureur de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par l'Assuré, sont pris en charge par l'Assureur **dans la limite de 200 € TTC.**

2) Conformément à l'article L. 127-4 du Code, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne *désignée d'un commun accord* avec l'Assureur ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur sauf décision contraire de la juridiction saisie. Si l'Assuré engage, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur ou que celle proposée par l'arbitre, le premier lui rembourse les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

1.11 Prescription

Aux termes de l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1°) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2°) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Aux termes de l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci, notamment par :

- une demande en justice (même en référé) ;
- un acte d'exécution forcée ;

ainsi que par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par nous en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité).

1.12 Informatique et Liberté

Conformément à la loi Informatique et Libertés, l'assuré peut exercer ses droits d'accès, de communication, de rectification ou d'opposition pour les données qui le concernent. Pour exercer ce droit, il doit s'adresser à :

PROTEXIA FRANCE
"Département Qualité"
Tour Neptune - 20 place de Seine
CC : 2508 - 92086 Paris La Défense cedex

La réponse lui sera apportée dans un délai maximum de 30 jours.

Attention : Les communications téléphoniques avec les services de Protexia France peuvent faire l'objet d'un enregistrement, dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité des prestations.

L'assuré peut avoir accès à ces enregistrements en adressant sa demande par écrit à l'adresse ci-dessus étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de 2 mois.

1.13 Réclamation

En cas de réclamation concernant le traitement de son dossier, l'Assuré peut écrire à :

PROTEXIA FRANCE
"Département Qualité"
Tour Neptune - 20 place de Seine
CC : 2508 - 92086 Paris La Défense cedex

Ce service étudiera le dossier et répondra directement à l'Assuré, dans un délai maximal de QUINZE JOURS.

Si la réponse de Protexia France ne lui donne pas satisfaction, l'Assureur peut, à la demande de l'Assuré, adresser le dossier auprès du médiateur (personnalité indépendante) qui rendra un avis dans les trois mois à compter de sa saisine.

Les prestations de la convention d'assistance souscrite par Allianz IARD auprès de Fragonard Assurances (Société Anonyme au capital de 37 207 660 euros - 479 065 351 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des Assurances) Siègne social : 2 Rue Fragonard - 75017 PARIS, ci-après dénommée "Mondial Assistance France" sont mises en œuvre par Mondial Assistance France (Société par Actions Simplifiée au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Paris - Siège social: 54 rue de Londres 75008 Paris - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669).

2.1 Modalités de mise en œuvre

Pour contacter Mondial Assistance France 7 jours/7 sans interruption, 24 heures/24

- Par téléphone :
en France : 01 40 25 50 85
à l'étranger : 33 (1) 40 25 50 85
- Par télécopie : 02 43 80 25 55

Lors du premier appel, le bénéficiaire doit :

- rappeler son numéro de contrat ;
- préciser son nom, son prénom et son adresse.
- indiquer les références du protocole : 921309,

Un numéro de dossier est alors communiqué au bénéficiaire qui le rappelle systématiquement lors de toutes ses relations ultérieures avec Mondial Assistance France.

Les frais que le bénéficiaire est amené à engager pour appeler Mondial Assistance France sont remboursés sur envoi des pièces justificatives originales.

2.2 Exécution des prestations

Les prestations garanties ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de Mondial Assistance France.

En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par le bénéficiaire, n'est remboursée par Mondial Assistance France.

De plus, il convient de préciser que Mondial Assistance France ne peut intervenir dans le choix des moyens et des destinations décidés par les organismes primaires d'urgence et par conséquent ne prend pas en charge les frais correspondants.

Il est également précisé que les frais éventuels de liaison en taxi (vers l'hôtel, la gare, l'aéroport, l'agence de location...) sont compris dans les plafonds définis pour chaque prestation.

2.3 Bénéficiaires

2.3.1 LES PERSONNES

Sont couverts :

- le Souscripteur du contrat d'assurances Référence Bureaux,
- son conjoint (ou concubin notoire),
- leurs enfants fiscalement à charge,
- les membres du personnel de l'entreprise assurée, pour l'assistance psychologique uniquement.

2.3.2 LES LOCAUX PROFESSIONNELS

Sont couverts les locaux professionnels faisant l'objet du contrat d'assurances Référence Bureaux.

2.4 Période de validité de la garantie

La garantie d'assistance est liée à la validité du contrat d'assurance. Elle arrive à échéance, est renouvelée ou résiliée à la même date et dans les mêmes conditions.

2.5 Étendue géographique de la garantie

Les prestations d'assistance s'appliquent dans les locaux professionnels situés en France métropolitaine, à Monaco et en Andorre.

S'agissant des personnes, elles s'appliquent au monde entier pour les déplacements professionnels du Souscripteur de moins de quatre-vingt-dix jours consécutifs.

2.6 Faits générateurs

2.6.1 LES PERSONNES

Les prestations d'assistance sont acquises en cas d'accident ou d'agression dont sont victimes les bénéficiaires dans les locaux professionnels assurés.

2.6.2 LES LOCAUX PROFESSIONNELS

Les prestations d'assistance sont acquises en cas d'événements garantis par le contrat Référence bureaux.

2.7 Assistance aux personnes

2.7.1 TRANSPORT À L'HÔPITAL

En cas d'accident ou d'agression dans les locaux professionnels, outre les secours de première urgence auxquels le bénéficiaire doit faire appel en priorité, Mondial Assistance France peut apporter son aide et ses conseils :

- dans la recherche d'un médecin (en l'absence du médecin traitant) et les premiers soins à prodiguer ;
- dans l'organisation du transport à l'hôpital par ambulance, avec prise en charge en complément de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme de prévoyance ;
- dans le retour au domicile lorsque l'état de santé du bénéficiaire le permet.

2.7.2 RETOUR D'URGENCE DANS LES LOCAUX PROFESSIONNELS

(En cas de déplacement professionnel du gérant ou du chef d'entreprise à l'étranger pour un séjour de moins de quatre-vingt-dix jours.)

Le Souscripteur est en voyage à l'étranger et ses locaux professionnels sont sinistrés. Mondial Assistance France organise et prend en charge son retour d'urgence, en mettant à sa disposition un billet de train en 1^{re} classe ou d'avion en classe économique, si seul ce moyen peut être utilisé.

Il est entendu que s'il n'a pu utiliser les moyens initialement prévus pour son retour, il effectuera lui-même les démarches lui permettant de se faire rembourser son titre de transport. La somme ainsi récupérée sera versée à Mondial Assistance France dans les meilleurs délais.

Si du fait de son retour précipité, le Souscripteur a laissé son véhicule sur son lieu de séjour, Mondial Assistance France lui offre un titre de transport pour aller le chercher.

2.7.3 ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE D'URGENCE

L'objet de cette prestation est d'offrir au bénéficiaire une assistance psychologique d'urgence à la suite d'un événement traumatisant survenant dans les locaux professionnels (incendie, explosion, catastrophe naturelle, tempête, attentat, agression) et ayant généré ou non un dommage corporel.

Le nombre de bénéficiaires pour cette prestation ne pourra dépasser cinq personnes par sinistre (personnes travaillant sur les lieux sinistrés).

Pour que cette prestation soit assurée, le bénéficiaire doit prendre contact avec Mondial Assistance

France dans un délai maximal de quinze jours suivant l'événement traumatisant, et communiquer les coordonnées de son médecin traitant.

Dès réception de l'appel, Mondial Assistance France met tout en œuvre, sous réserve que l'état de santé du bénéficiaire le permette et après avis du médecin de Mondial Assistance France, pour organiser une assistance psychologique d'urgence dans les trente jours qui suivent l'appel. Cette assistance est réalisée par un psychologue et comprend l'organisation et la prise en charge suivant le cas :

- trois consultations par téléphone,
- d'une consultation de proximité au cabinet du psychologue sur le lieu le plus près du sinistre ou dans un lieu privé (domicile du bénéficiaire),
- d'une seconde consultation au cabinet du psychologue, permettant de mesurer l'évolution du stress par rapport à la première consultation.

Dans tous les cas, la décision d'assistance psychologique d'urgence appartient exclusivement au médecin de Mondial Assistance France, éventuellement après contact et accord du médecin traitant.

Ne sont pas garantis :

1. *L'appel dans un délai supérieur à quinze jours suivant l'événement traumatisant.*
2. *La tentative de suicide.*
3. *Les états résultants de l'usage de drogues, stupéfiants ou alcools.*

2.8 Assistance en cas de sinistre dans les locaux professionnels

Lorsque les locaux professionnels sont vulnérables du fait d'un sinistre garanti et que l'interruption de l'activité est supérieure à quarante-huit heures, Mondial Assistance France organise et prend en charge les prestations suivantes.

2.8.1 GARDIENNAGE DES LOCAUX PROFESSIONNELS SINISTRÉS

En l'absence du bénéficiaire, Mondial Assistance France prend, avec son autorisation, toutes les mesures conservatoires nécessaires. En outre, Mondial Assistance France fait l'avance, s'il y a lieu, des frais d'huissier, de serrurerie, de menuiserie et de plomberie.

Les frais relatifs aux mesures conservatoires ainsi que les sommes engagées à titre d'avance sont remboursables dans les quarante-cinq jours qui suivent leur engagement ; passé ce délai, Mondial Assistance France est en droit d'en poursuivre le recouvrement.

Si les locaux professionnels du bénéficiaire sont devenus vulnérables, Mondial Assistance France

met à sa disposition et prend en charge le gardiennage des locaux pendant une durée maximum de soixante-douze heures consécutives.

2.8.2 EFFETS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ

Lorsque le sinistre a détruit les affaires personnelles et professionnelles du bénéficiaire, et s'il se trouve démuné de moyens financiers, Mondial Assistance France lui procure, à titre d'avance sans intérêt, une somme maximum de 5 000 € TTC. Cette somme est remboursable dans un délai de quarante-cinq jours, au-delà duquel Mondial Assistance France est en droit d'en poursuivre le recouvrement.

En cas de catastrophe naturelle confirmée suite à la publication au *Journal officiel de la République française* d'un arrêté interministériel, constatant cet état dans la zone géographique où se situe le local professionnel du bénéficiaire, un correspondant de Mondial Assistance France se rendra sur le lieu du sinistre pour procurer l'avance prévue ci-dessus, dans l'attente des indemnisations.

2.8.3 DÉMÉNAGEMENT PARTIEL

Si le bénéficiaire souhaite transporter tout ou partie de son mobilier, de ses matériels ou de ses marchandises professionnels dans un autre endroit, Mondial Assistance France met à sa disposition, à concurrence de 500 € TTC, un véhicule utilitaire (maximum 20 m³) - sans chauffeur - pour lui permettre de procéder à ce déménagement.

2.8.4 DÉPANNAGE - SERRURERIE

Si les serrures des portes d'accès aux locaux professionnels sont endommagées, Mondial Assistance France fait le nécessaire pour qu'un serrurier intervienne au plus tôt, et paie son intervention à concurrence de 150 € TTC. Cette prestation s'applique également en cas de perte ou vol de clefs.

2.8.5 RECHERCHE D'UN ARTISAN OU D'UN PRESTATAIRE

A la suite d'un sinistre garanti atteignant les locaux professionnels assurés, Mondial Assistance France est présent 24 h/24 pour rechercher et communiquer les numéros d'appels téléphoniques des artisans, entreprises ou prestataires compétents pour procéder à la sauvegarde, la réparation et le remplacement des biens endommagés.

La prestation de Mondial Assistance France se limite à la communication d'un ou plusieurs numéros téléphoniques. Mondial Assistance France ne saurait, en aucun cas, recommander une entreprise ni, a fortiori, être impliqué à propos de la qualité du travail exécuté par l'artisan, l'entreprise ou le prestataire ou à propos de la rapidité de son intervention.

2.8.6 CONTINUITÉ DU SERVICE

A la suite d'un sinistre garanti entraînant une interruption d'activité supérieure à quarante-huit heures, Mondial Assistance France peut se charger de prévenir cinquante contacts (**clients et fournisseurs privilégiés de l'entreprise**) que le Souscripteur aura sélectionnés (trois appels maximum par contact) afin de leur faire part de l'arrêt temporaire d'activité et de la conduite à tenir. A cette fin, le bénéficiaire devra fournir à son courtier un fichier qualifié qui devra comporter :

- le nom et le numéro de téléphone de la personne à contacter,
- le lien avec le Souscripteur,
- le contenu du message à délivrer.

2.9 Informations vie Professionnelle

2.9.1 INFORMATIONS MÉDICALES

Ce service d'informations générales, animé par les médecins de l'équipe médicale de Mondial Assistance France, est destiné à répondre à toute question de nature médicale, notamment dans les domaines suivants :

- la santé,
- les vaccinations,
- la diététique,
- la puériculture.

Les médecins peuvent répondre à toutes questions concernant les bénéficiaires. Les informations qui seront données, le seront toujours dans le respect de la déontologie médicale (confidentialité et respect du secret médical).

Ce service est conçu pour écouter, informer et orienter, et, en aucun cas, il ne peut remplacer le médecin traitant.

Les informations fournies ne peuvent se substituer à une consultation médicale et ne peuvent donner lieu à une quelconque prescription.

De plus, en cas d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler **le médecin traitant, les pompiers ou les services médicaux d'urgence (SAMU 112)**. Toutefois, en cas de besoin, l'équipe médicale de Mondial Assistance France est présente 24 h/24, pour renseigner et orienter.

2.9.2 INFORMATIONS "VIE DE L'ENTREPRISE"

Ce service d'informations générales, assuré par une équipe de chargés d'informations, est destiné à répondre à toute question d'ordre réglementaire ainsi qu'aux demandes d'informations du domaine de la vie de l'entreprise :

- formalités administratives,

- impôts / fiscalité,
- salaires,
- assurance sociales / allocations / retraites,
- enseignement / formation,
- services publics,
- droit des consommateurs.

Les questions d'ordre juridique en rapport avec l'activité professionnelle du Souscripteur relèvent du service associé à la garantie "Protection juridique" du contrat.

Certaines demandes pouvant nécessiter des recherches ; un rendez-vous téléphonique sera alors pris sous quarante-huit heures.

Nos prestations sont uniquement téléphoniques : aucune des informations dispensées par nos spécialistes ne peut se substituer aux intervenants habituels tels qu'avocats, conseillers juridiques, etc.

En aucun cas elles ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

2.9.3 INFORMATIONS FINANCIÈRES

Ce service d'informations générales, assuré par l'équipe de chargés d'informations financières de Mondial Assistance France, est destiné à répondre à toute question d'ordre financier ou économique :

Fonctionnement et observation des produits financiers

Caractéristiques, fonctionnement, conditions, fiscalité et réseau de distribution :

- **Valeurs mobilières**
Actions, obligations, OPVCM, PEA, certificats d'investissement, bons du trésor...
- **Produits d'épargne et de retraite**
PEP, CEL, livret de développement durable, livrets A et B, PER, LEP, PEL, livret d'épargne entreprise, Assurance-Vie...
- **Valeurs immobilières**
Le marché immobilier, la pierre papier (SCPI, SII...), le viager...
- **Crédits**
Crédits de trésorerie, crédits immobiliers, crédits automobiles...

- **Services bancaires**

Le découvert, les dates de valeurs, les chèques et cartes bancaires, les virements, les prélèvements, les opérations particulières...

Environnement économique et financier

- **Le marché financier et ses intervenants**

Le marché primaire, le marché secondaire, le règlement mensuel, le marché au comptant, le second marché, le MONEP, le MATIF, les organismes de surveillance et de contrôle, les intermédiaires...

- **Actualité économique des entreprises**

Fusion, participation, désengagement, augmentation de capital, orientation et stratégies...

- **L'entreprise en bref et les chiffres clés**

Capital, tour de table, dirigeants, activité, CA, production, valeur ajoutée, excédent brut d'exploitation, CAF, résultat net, fonds de roulement, besoin en fonds de roulement, trésorerie, actif net...

- **Ratios économiques et financiers**

Ticket d'entrée, investissement, productivité, financement et structure de bilan, rentabilités...

- **Cotations et historiques, lexique des termes bancaires et boursiers**

Certaines demandes pouvant nécessiter des recherches et investigations, un rendez-vous téléphonique sera alors pris sous quarante-huit heures.

Nos prestations sont uniquement téléphoniques : aucune des informations dispensées par nos spécialistes ne peut se substituer aux intervenants habituels.

En aucun cas elles ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

2.10 Cas d'exonération de responsabilité en cas de force majeure

Mondial Assistance France ne peut être tenue responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution provoqués par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, les interdictions décidées par les autorités locales ou les grèves.



Titre 4. Les modalités d'indemnisation

CHAPITRE 1

Vos obligations en cas de sinistre

1.1 Mesures de sauvegarde

Dès que vous constatez un événement susceptible d'entraîner l'application du contrat, vous devez prendre toutes dispositions utiles pour limiter l'importance des dommages, éviter leur aggravation et sauvegarder les biens garantis.

Vous devez également vous abstenir de toute réparation sans notre accord écrit et prendre toutes mesures utiles à la constatation des dommages, en conservant notamment les biens endommagés.

1.2 Délai de déclaration

Vous devez aviser l'Assureur, dans le délai indiqué ci-après (sauf cas fortuit ou de force majeure), de

tout événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie du contrat.

La déclaration doit être expédiée à l'Assureur avant l'expiration du délai de déclaration.

Lorsqu'il expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (article 642 du nouveau Code de procédure civile).

Vous êtes

déchu de tout droit à garantie pour le sinistre en cause si l'Assureur établit que le retard de déclaration lui cause un préjudice (article L. 113-2 du code).

DÉLAIS DE DÉCLARATION DES SINISTRES

Cas général	5 jours ouvrés	à compter du lendemain du jour où le Souscripteur a connaissance de l'événement.
Assurance Vol	2 jours ouvrés	à compter du lendemain du jour où le Souscripteur a connaissance de l'événement. Dans ce même délai, il avise les autorités locales de police ou de gendarmerie et dépose une plainte au parquet.
Catastrophes naturelles : • dommages matériels • pertes d'exploitation	10 jours 30 jours	à compter du lendemain de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle (article A.125-1 du code).
Attentats et Actes de terrorisme	(voir délai correspondant à la nature du dommage faisant l'objet du sinistre).	

1.3 Modes de déclaration

Vous devez indiquer dans la déclaration de sinistre par écrit ou verbalement contre récépissé :

- La date, le lieu, la nature, les causes, les circonstances, les conséquences prévisibles, le montant approximatif des dommages.
- **Assurance de responsabilité civile** : le nom et l'adresse du tiers lésé, de l'auteur du dommage et des témoins ainsi que tous renseignements et justifications utiles sur l'appréciation des responsabilités encourues et des réparations éventuellement dues.

Vous êtes

déchu de tout droit à garantie pour le sinistre en cause si vous faites, de mauvaise foi, de fausses déclarations.

1.4 Autres formalités

Vous devez nous communiquer, sur simple demande, toute pièce justificative et prendre toutes dispositions pour faciliter l'expertise éventuellement prévue.

- **Assurance de responsabilité civile** : nous transmettre, dès réception et dans les **quarante-huit heures** au plus tard, tous avis, lettres, convocations, assignations ou citations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous sont adressés ou signifiés.
- **Assurances de dommages aux biens** : nous transmettre, dans un délai d'un mois, un état estimatif détaillé, certifié sincère et signé par vous, des biens endommagés susceptibles d'être indemnisés au titre du contrat.
- **Assurance vol** : faire opposition, partout où il en est besoin, sur les titres ou les valeurs éven-

tuellement disparus et faire figurer si possible sur l'état estimatif des dommages la liste des titres ou des valeurs disparus, détruits ou détériorés, avec l'indication des séries et des numéros. Nous transmettre systématiquement le procès-verbal de déclaration de vol.

- **Sabotage immatériel** : en cas de sinistre imputable à un sabotage immatériel, vous vous engagez à :
 - à déposer plainte dans un délai de quarante-huit heures auprès des autorités compétentes,
 - à établir le mécanisme de l'acte délictueux et en définir les causes,
 - à faciliter à l'Assureur tout contrôle par les représentants de son choix et lui permettre l'accès sans restriction à toutes informations ou documents utiles aux investigations.

En cas de retard, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice qui en résulte pour nous (article L. 113-11 du code).

- **Assurances cumulatives** : s'il existe d'autres assurances de même nature, contractées sans fraude et accordant les mêmes garanties, pour un même intérêt, chacune de ces assurances produit ses effets dans la limite de ses garanties (article L. 121-4 du code).

L'indemnité ne peut excéder le montant du dommage (ou de la dette de responsabilité de l'Assuré), quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite (article L. 121-1 du code). Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de son choix.

La contribution de chacun des Assureurs est déterminée en appliquant au montant du dommage (ou de la dette de responsabilité) le rapport existant entre l'indemnité que l'Assureur aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque Assureur s'il avait été seul.

CHAPITRE 2

Dispositions propres aux sinistres de responsabilité civile

2.1 Direction du procès

En cas d'action mettant en cause une responsabilité relevant des garanties du contrat, nous vous défendons dans toute procédure concernant également nos intérêts. **La garantie est engagée lorsque les dommages et intérêts réclamés excèdent le montant de la franchise.**

Nous dirigeons votre défense en ce qui concerne les intérêts civils. Nous avons la faculté d'exercer les voies de recours lorsque votre intérêt pénal n'est pas ou n'est plus en cause (avec votre accord dans le cas contraire).

La prise de direction de votre défense ne vaut pas renonciation pour nous à se prévaloir de toute exception de garantie dont nous n'avons pas connaissance au moment de cette prise de direction.

2.2 Transaction

Il nous appartient, dans les limites de notre garantie, de nous entendre avec les tiers lésés sur le montant de l'indemnisation. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune entente intervenue en dehors de nous ne nous est opposable.

N'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent s'il s'agit d'un acte d'assistance (article L. 124-2 du code).

2.3 Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement de votre part à vos obligations, commis après l'événement dommageable, n'est opposable aux tiers lésés ou à leurs ayants droit (article R. 124-1 du code). Nous disposons, à votre rencontre, d'une action en remboursement de l'indemnité de sinistre. La cotisation payée nous restera acquise.

CHAPITRE 3

Principe indemnitaire

3.1 Principe indemnitaire

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré. Elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles (article L. 121-1 du code).

La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur, au jour du sinistre, des biens endommagés. L'Assuré est tenu d'apporter cette preuve par tous moyens et documents et de justifier de la réalité et de l'importance des dommages.

3.2 Expertise

Si les dommages ne sont pas chiffrés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties. Si les experts désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Si dans les trois mois à compter de la remise de l'état définitif des dommages et pertes, l'expertise n'est pas terminée, l'Assuré peut faire courir les in-

térêts par sommation. Si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement (article L. 122-2 du code).

3.3 Sauvetage

Vous ne pouvez abandonner les biens qui ont été sauvés. Ils restent votre propriété, même en cas de contestation sur leur valeur (article L. 121-14 du code).

Faute d'accord sur l'estimation de la valeur de ce qui a été sauvé, et à défaut de vente amiable ou aux enchères, chacune des parties peut demander, sur simple requête au président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce compétent, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

3.4 Réquisition ou assistance bénévole

En cas de réquisition ou d'assistance bénévole, nous renonçons à nous prévaloir du déplacement temporaire des moyens de secours et de protection hors du ou des établissements assurés pour appliquer la réduction proportionnelle d'indemnité.

Nous renonçons, par ailleurs, à exercer tout recours contre le bénéficiaire de ces secours si les matériels mis en œuvre ont été endommagés à l'occasion de la lutte contre le sinistre.

Nous renonçons également au recours auquel nous pourrions prétendre à l'encontre d'une entreprise extérieure qui, dans les mêmes circonstances, assisterait l'établissement assuré et qui par sa faute aggraverait les dommages.

4.1 Estimation des dommages

Vous êtes tenu d'apporter par tous moyens et documents les preuves de la réalité et de l'importance des dommages, frais et pertes occasionnés par le sinistre. Les dommages sont estimés, au jour du sinistre, comme il est dit au paragraphe 4.2 ci-après - *Mode d'estimation des dommages*, selon la garantie concernée. En cas de désaccord sur l'estimation des dommages, une expertise amiable contradictoire est obligatoire.

Cas particuliers :

4.1.1 RÉPARATIONS EFFECTUÉES PAR L'ASSURÉ

Si vous procédez vous-même à la réparation des dommages, le montant est évalué uniquement en fonction de vos débours et charges, abstraction faite de toute marge bénéficiaire sur le coût des travaux et des fournitures.

4.1.2 VALEUR ÉCONOMIQUE DES BÂTIMENTS

En l'absence de reconstruction, si, au jour du sinistre, la valeur de reconstruction vétusté déduite du bâtiment, telle que décrite au paragraphe 4.2 ci-après - *Mode d'estimation des dommages*, est supérieure à sa valeur économique, c'est-à-dire à sa valeur de vente avant sinistre, augmentée des frais de déblais et de démolition, et diminuée de la valeur du terrain nu, le montant des dommages est plafonné à cette valeur économique.

En cas de reconstruction, le montant des dommages est estimé à la valeur de reconstruction vétusté déduite, à la condition que la reconstruction du bâtiment (ou sa réparation) soit effectuée :

- dans un délai de 2 ans à compter de la date du sinistre,
- sur l'emplacement du bâtiment sinistré, ou dans le périmètre de l'établissement sinistré,

et sans apporter de modification importante à l'activité de l'établissement sinistré.

Il en est de même s'il y a impossibilité absolue de respecter ces 3 conditions.

Le montant de la différence entre l'indemnité obtenue à partir de la valeur de reconstruction vétusté déduite et l'indemnité obtenue à partir de la valeur économique n'est versé qu'une fois achevée la reconstruction (ou les réparations) sur présentation de mémoires ou de factures.

L'indemnisation en valeur à neuf est effectuée dans les termes et aux conditions indiquées aux paragraphes 4.2 - *Modes d'estimation des dommages* et 4.3.1 - *Indemnisation en valeur à neuf*.

4.1.3 BÂTIMENT CONSTRUIT SUR LE TERRAIN D'AUTRUI

En l'absence de reconstruction, l'indemnité ne peut excéder (dans la limite du montant de la valeur assurée) le montant dû par le propriétaire du sol, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que l'Assuré devait à une époque quelconque être remboursé de tout ou partie des constructions. A défaut, l'indemnité est calculée sur la base de la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition, plafonnée éventuellement à la valeur économique du bâtiment si elle lui est inférieure.

En cas de reconstruction, sur les lieux loués, entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

4.1.4 BIENS FRAPPÉS D'EXPROPRIATION OU DESTINÉS À LA DÉMOLITION

En cas d'expropriation de l'entreprise assurée ou en cas de démolition prévue, l'indemnité est limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition, plafonnée éventuellement à la valeur économique du bâtiment si elle lui est inférieure.

4.2 Mode d'estimation des dommages

NATURE DES BIENS	ESTIMATION DES DOMMAGES
Bâtiments appartenant à l'Assuré Aménagements	Coût de remise en état à l'identique, à neuf, des bâtiments et aménagements endommagés, dans la limite de leur valeur de reconstruction, vétusté déduite, majorée de 33 % de leur valeur de reconstruction à neuf, sans pouvoir excéder cette dernière valeur.
Matériels et mobiliers professionnels Biens personnels	Coût de remplacement ou de remise en état, à neuf, des biens endommagés, dans la limite de leur remplacement par des biens d'état et de rendement identiques, majoré de 25 % du coût de remise en état à neuf, sans pouvoir excéder la valeur de remplacement par des biens neufs de rendements identiques.
Matériels informatiques	Mis en service après la sortie d'usine depuis moins de 5 ans au jour du sinistre : coût de leur remplacement ou de leur remise en état à neuf, dans la limite de leur valeur de remplacement par des matériels neufs de rendement identique, sans tenir compte ni de leur usage, ni de leur dépréciation technique.
Objets d'art ou de collection	Coût de remplacement à dire d'expert.
Approvisionnements	Prix d'achat apprécié au dernier cours précédant le sinistre, frais de transport et de manutention compris.
Espèces et valeurs	<ul style="list-style-type: none"> • Espèces monnayées, billets de banque et tous documents ayant une valeur monétaire : valeur nominale. • Titres et monnaies étrangères : premier cours suivant le sinistre. • Effets de commerce : coût de reconstitution effectuée dans le délai maximum d'un an à compter du sinistre.
Archives, fichiers, supports d'information	<ul style="list-style-type: none"> • Coût de reconstitution ou de remplacement des supports matériels endommagés par des supports identiques ou équivalents. • Coût de reconstitution des informations figurant sur les supports non informatiques exclusivement. • Coût de report des informations sur les nouveaux supports (en ce qui concerne les supports informatiques, il s'agit de la copie des doubles ou des sauvegardes disponibles). • Coût de recopie (à partir de supports autres qu'informatiques) des informations ayant disparu depuis la dernière sauvegarde.
Glaces et enseignes lumineuses	Valeur de remplacement à neuf des matériaux endommagés par des matériaux de caractère et de qualité similaires, y compris les frais de façonnage, de transport, de dépose et de repose.

4.3 Cas particuliers d'indemnisation

4.3.1 INDEMNISATION EN VALEUR À NEUF

Le supplément d'indemnité pour valeur à neuf est versé au fur et à mesure de la reconstruction des bâtiments et aménagements (ou du remplacement des matériels et mobiliers professionnels), sur production de mémoires ou de factures.

Le supplément d'indemnité n'est dû que si la reconstruction des bâtiments et aménagements (ou le remplacement du matériel et du mobilier professionnel), est effectué, **sauf cas de force majeure** :

- dans un délai de 2 ans à partir de la date du sinistre,
- pour les bâtiments et aménagements : sur l'emplacement des bâtiments sinistrés et sans modification importante de leur destination initiale.

4.3.2 INDEMNISATION EN TEMPÊTE, GRÊLE, NEIGE

Nous vous demanderons une attestation de la station de météorologie nationale la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent).

En l'absence de cette attestation, ces phénomènes seront considérés comme exceptionnels si, au même moment, ils ont détruit, brisé ou endommagé un ou plusieurs bâtiments de construction similaire à vos locaux professionnels dans la commune ou dans les communes avoisinantes.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

4.3.3 INDEMNISATION DES ACCIDENTS AUX APPAREILS ÉLECTRIQUES

L'indemnité est fixée en tenant compte d'un coefficient de vétusté calculé forfaitairement par année d'ancienneté depuis la date de mise en service des appareils ou des installations et égal à :

- 10 % par année pour tous les appareils et machines ;
- 3 % par année pour les transformateurs et canalisations électriques ;

Pour les appareils, machines et installations qui font l'objet d'un contrat d'entretien annuel ou d'une vérification annuelle, le coefficient de vétusté est divisé par 2.

Après application du pourcentage de vétusté et de la franchise, l'indemnité est au moins égale à 20 % du montant des dommages.

4.3.4 INDEMNISATION DES MATÉRIELS INFORMATIQUES

Pour les matériels informatiques de plus de 5 ans, il sera fait application d'un coefficient de vétusté qui s'établit comme suit :

10 % par an depuis la date de 1^{re} mise en service après sortie d'usine du matériel sinistré sans pouvoir excéder 50 % quelle que soit la date de 1^{re} mise en service.

Ce coefficient s'applique aussi bien aux frais de réparations qu'à la valeur de remplacement.

Cas particulier des matériels en leasing

Nous indemnisons les pertes pécuniaires :

- résultant de la résiliation du contrat de crédit-bail ou de location vente avec option d'achat qui restent à la charge de l'Assuré à la suite d'un sinistre, l'indemnisation de ce préjudice se substituant à l'indemnisation du dommage matériel, s'il est supérieur au montant du dommage déterminé aux paragraphes précédents ;
- représentées par le montant des loyers ou des mensualités dont l'Assuré est redevable pendant la période nécessaire avec un maximum de trois mois, à dire d'expert, à la remise en état d'un matériel endommagé, lorsque ce matériel a été acheté en crédit-bail ou en location vente avec option d'achat.

4.4 Paiement des indemnités

L'indemnité est payée dans le délai de 15 jours à compter de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition, le délai court du jour de la mainlevée.

Assurance de responsabilité civile : l'indemnité est payable au tiers lésé (article L. 124-3 du code).

Assurance de dommages aux biens : le délai court du jour où l'Assuré a justifié de sa qualité à recevoir l'indemnité.

Assurance des catastrophes naturelles : l'Assureur doit verser une provision sur les indemnités versées et l'indemnisation définitive respectivement dans les 2 mois et 3 mois qui suivent :

- soit la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies,
- soit, lorsqu'elle est postérieure, la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

4.5 Subrogation

Sauf renonciation à recours expresse de sa part, l'Assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'Assureur (article L. 121-12 du code).

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

L'Assureur dispose d'une action en remboursement contre le Souscripteur.

4.6 Renonciation à recours

Par dérogation au Titre 2, Chapitre VII, paragraphe 7.1 - *Responsabilités d'occupant*, relatif à la responsabilité civile du propriétaire et du locataire dans leurs rapports réciproques, et, dans la mesure où le bail prévoit une renonciation à recours du locataire à l'égard du propriétaire ou vice versa, les garanties précitées sont réputées suivre le régime de votre bail.

Par conséquent :

- la garantie "*Responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire*" est réputée ne jamais avoir été accordée si le locataire est le bénéficiaire de cette renonciation et si le propriétaire est assuré ;
- la garantie "*Responsabilité du propriétaire à l'égard des locataires*" est réputée ne jamais avoir été accordée si le propriétaire est le bénéficiaire de cette renonciation.



Titre 5. Le fonctionnement du contrat

CHAPITRE 1

La vie du contrat

Le contrat est régi par le Code des assurances, dénommé le code.

Si le Souscripteur est domicilié dans les départements *du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle* (ou, en matière d'assurances des immeubles, si les biens assurés sont situés dans ces départements), les dispositions du Titre IX du Code sont applicables, à l'exception des articles L. 191-7 (intérêts sur l'indemnité, versement de provision) et L. 192-3 (conséquences de l'incendie).

1.1 Effet et durée du contrat

Le contrat est formé dès l'accord des parties qui peuvent, dès lors, en poursuivre l'exécution. Il produit ses effets à compter de la date indiquée aux Conditions Particulières.

Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, **le contrat est souscrit pour une durée d'un an avec tacite reconduction** (ou pour la période allant de la date d'effet du contrat à la première échéance annuelle, si cette période est inférieure à 1 an, puis pour une durée d'1 an avec tacite reconduction).

Le contrat est renouvelé automatiquement à son expiration pour une durée d'un an (article L. 113-15 du code), sauf résiliation (article L. 113-12 du code)

1.2 Modification du contrat

Le Souscripteur peut proposer à l'Assureur, par lettre recommandée, de prolonger ou de modifier le contrat, ou de remettre en vigueur le contrat suspendu d'un commun accord. Faute de refus de l'Assureur (ou d'acceptation sous condition, ou sous réserve d'examen) dans les 10 jours à compter du lendemain de la date de réception, la modification prend effet le 11^e jour (article L. 112-2 du code).

1.3 Transfert de propriété

Décès du Souscripteur ou cession de la chose assurée : l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur. Le cédant

reste tenu au paiement des cotisations échues mais il est libéré, même comme garant, des cotisations à échoir, à partir du moment où il a informé l'Assureur de la cession par lettre recommandée (article L. 121-10 du code).

1.4 Résiliation du contrat

Le Souscripteur résilie au siège social de l'Assureur (ou de la délégation dont dépend le contrat) par lettre recommandée (avec accusé de réception dans le cas de l'article L. 113-16 du code), déclaration contre récépissé ou acte extrajudiciaire (article L. 113-14 du code).

L'Assureur résilie par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du Souscripteur. L'Assureur rembourse la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation, sauf résiliation pour non-paiement de cotisation.

Résiliation pour redressement ou liquidation judiciaire

1) A l'initiative de l'Administrateur

En cas de redressement judiciaire du Souscripteur, l'Administrateur judiciaire a la faculté d'opter soit pour la résiliation du contrat, soit pour sa continuation s'il est en mesure de payer les cotisations venant à échéance après le jugement d'ouverture et avant le terme du contrat (articles L. 622-13, L. 631-14-I et L. 641-10 du Code de commerce).

Si l'Administrateur opte pour la continuation du contrat, ou qu'il omet d'exercer son droit d'option, le contrat poursuit ses effets.

Si l'Administrateur renonce à la poursuite du contrat, cette renonciation n'entraîne pas la résiliation de plein droit du contrat mais confère à l'Assureur le droit de la faire prononcer en justice. Les parties ont cependant la faculté de résilier le contrat à l'amiable.

2) A l'initiative de l'Assureur

L'Assureur a la faculté de mettre en demeure l'Administrateur, par lettre recommandée avec avis de réception, d'exercer son droit d'option.

Dans ce cas :

- si l'Administrateur ne prend pas position dans le mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le contrat est résilié de plein droit, sans préavis ;
- si l'Administrateur opte pour la résiliation du contrat, la résiliation prend effet le jour de la réception, par l'Assureur, de la notification de l'Administrateur.

Tableau de cas de résiliation du contrat

CAS DE RÉSILIATION	EXPÉDITEUR	CONDITIONS	EFFET DE LA RÉSILIATION
Résiliation pour l'échéance annuelle (article L. 113-12 du code)	Nous Vous	Par lettre recommandée envoyée au plus tard la veille du début du préavis (de quantième à quantième), le cachet de la poste faisant foi.	Le jour de l'échéance annuelle (ou le premier anniversaire de la date d'effet).
Non-paiement des cotisations (article L. 113-3 du code)	Nous	Au moyen de la lettre recommandée de mise en demeure ou par une lettre recommandée distincte.	Au plus tôt le 41 ^e jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de la mise en demeure (sauf si la cotisation est payée entre temps).
Aggravation du risque (article L. 113-4 du code)	Nous	Dès qu'il est informé de l'aggravation, ou si le Souscripteur ne donne pas suite dans les 30 jours (à compter du lendemain de la date d'envoi) à la cotisation proposée ou la refuse expressément.	Le 11 ^e jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée.
	Nous pouvons résilier à condition de vous avoir informé de cette faculté de résiliation en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.		
Diminution du risque (article L. 113-4 du code)	Vous	Si l'Assureur ne consent pas la réduction de cotisation correspondante.	Le 31 ^e jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée.
Redressement ou liquidation judiciaire du Souscripteur ou de l'Assuré	Voir dispositions spéciales au paragraphe précédent.		
Fausse déclaration non intentionnelle (article L. 113-9 du code)	Nous	Soit d'office, soit après refus du Souscripteur d'accepter la nouvelle cotisation proposée.	Le 11 ^e jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée.
Changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession. Cessation définitive d'activité professionnelle (article L. 113-16 du code)	Nous Vous	Lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle. Dans les 3 mois de la date de l'événement (ou de la date à laquelle l'acte juridique est passé en force de chose jugée : article R. 116-6 du code)	Un mois (de quantième à quantième) à compter du lendemain de la date de réception (ou de la date de présentation en cas d'absence ou de refus de réception).
	Vous devez résilier par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant la nature et la date de l'événement avec toutes précisions utiles de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec l'événement (article R. 113-6 du code).		

Tableau de cas de résiliation du contrat (suite)

CAS DE RÉSILIATION	EXPÉDITEUR	CONDITIONS	EFFET DE LA RÉSILIATION
Transfert de propriété par cession ou succession (article L. 121-10 du code)	Nous Héritier ou acquéreur	Nous : par lettre recommandée adressée à l'héritier ou à l'acquéreur à partir du moment où il a pris connaissance du transfert de propriété, et au plus tard dans un délai de 3 mois à compter du jour où l'attributaire définitif des biens assurés a demandé le transfert du contrat à son nom.	Nous : le 11 ^e jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée. Héritier ou acquéreur : le lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée.
Après sinistre affectant le contrat (article R. 113-10 du code)	Nous	Passé le délai d'un mois après avoir eu connaissance du sinistre, nous ne pouvons plus résilier le contrat après acceptation par nous du paiement d'une cotisation correspondant à la période d'assurance débutant après le sinistre.	1 mois (de quantième à quantième) à compter du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée.
Après résiliation du contrat pour sinistre	Vous	Dans le délai d'un mois de la notification de la résiliation du contrat, vous pouvez résilier les autres contrats souscrits.	
Après résiliation d'un autre contrat pour sinistre	Vous	Vous pouvez résilier le contrat dans le délai d'un mois de la notification de la résiliation du contrat sinistré.	
Transfert de portefeuille à un autre assureur (article L. 324-1)	Vous	Dans le délai d'un mois à compter de la publication de l'arrêté interministériel d'approbation du transfert au <i>Journal officiel</i>	
Modification de tarif pour raison technique	Vous	Dans les 15 jours suivants celui où vous avez connaissance de la modification.	
Perte totale du bien assuré par suite d'un événement garanti donnant lieu à indemnisation.			Echéance annuelle suivante sans préavis.
De plein droit	Perte totale du bien assuré par suite d'un événement non garanti (article L. 160-6).		Le lendemain à 0 heure de la date de la perte.
	Réquisition des biens sur lesquels porte l'assurance, sauf demande du Souscripteur de substituer la suspension à la résiliation (article L. 160-6).		Le lendemain à 0 heure de la date de la dépossession.
	Retrait de l'agrément administratif de l'Assureur par le ministre de l'Economie et des Finances ou la commission de contrôle des assurances (article L. 326-12).		Le 40 ^e jour à midi à compter de la publication de la décision au <i>Journal officiel</i> .

2.1 DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence (article L. 113-2 du code).

- **Vous devez donc répondre exactement aux questions qui vous sont posées pour l'établissement des Conditions Particulières :**

- 1) sur votre qualité ;
- 2) sur la superficie totale du bâtiment ;
- 3) sur la situation et l'adresse complète du risque ;
- 4) sur les antécédents sinistres des 24 mois précédant la souscription du contrat.

- **Par votre signature aux Conditions Particulières, vous reconnaissez que le risque est conforme aux caractéristiques ci-après :**

- 1) Il est à usage d'activités de bureaux telles que professions libérales, entreprises de services, locaux abritant les services administratifs des entreprises, des collectivités publiques, des organismes financiers **à l'exception des agences bancaires, sociaux, associatifs, à l'exception des permanences politiques.**

Si vous êtes occupant partiel d'un bâtiment comportant d'autres occupants, nous admettons que les activités artisanales ou commerciales occupent moins de 1/4 de l'immeuble.

Les bâtiments ou ceux qui leur sont contigus avec communication ne comportent aucune des activités énumérées ci-dessous :

- activité industrielle de transformation ou de mise en œuvre de matière première ainsi que toutes activités de travail mécanique du bois ou de matières plastiques ;

- dépôt, stockage ou distribution de produits inflammables, matières plastiques ou produits chimiques divers ;
- établissement recevant du public ayant l'autorisation d'exploiter la nuit (cabaret, boîte de nuit, dancing, discothèque...).

- 2) Les bâtiments et leurs dépendances assurés ou renfermant les biens assurés comportent en moyenne dans leur construction et dans leur couverture au moins 75 % de "matériaux durs" (pierres, briques, moellons, fer, béton de ciment, parpaings de ciment et de mâchefer, verre armé, en matière de construction, tuiles, ardoises, métaux, vitrages, béton, fibrociment pour la couverture. Il remplit les conditions administratives nécessaires à la délivrance du permis de construire et est en bon état d'entretien.
- 3) Les bâtiments ne contiennent pas de local industriel, artisanal ou commercial désaffecté de plus de 200 m² avec ou sans contenu.
- 4) Les bâtiments ne sont pas inventoriés ou classés monuments historiques par le ministère compétent.
- 5) Les bâtiments sont conformes aux règles administratives en vigueur au moment de leur construction tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle et que le terrain sur lequel ils sont construits n'est considéré comme exposé à un quelconque "risque naturel prévisible" par aucun "plan de prévention" prévu par la loi du 2 février 1995.
- 6) Vous n'avez pas été titulaire auprès d'une autre société d'un contrat de même nature ayant fait l'objet, de la part du précédent assureur, d'une résiliation pour sinistre ou pour non-paiement de cotisation au cours des 24 derniers mois.

2.2 DÉCLARATIONS DU RISQUE

OBJET	CONDITIONS	CONSÉQUENCES
Déclaration des assurances de même nature (article L. 121-4 du code)	Vous devez nous déclarer sans délai les assurances de même nature, accordant les mêmes garanties, pour un même intérêt, souscrites ou à souscrire, en précisant le nom des autres assureurs et le montant de leur garantie.	En cas de souscription frauduleuse, le contrat est passible de nullité. Vous remboursez les sinistres payés et nous conservons les cotisations à titre de dommages et intérêts (article L. 121-3 du code).
Déclaration du risque en cours de contrat (article L. 113-2 du code)	Vous devez nous déclarer les circonstances nouvelles qui aggravent les risques ou en créent de nouveaux et rendent, de ce fait, inexacts ou caduques les déclarations d'origine.	Vous déclarez ces circonstances par lettre recommandée dans un délai de 15 jours, sauf cas de force majeure. Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le sinistre en cause si nous établissons que le retard de déclaration nous cause un préjudice.
Aggravation du risque (article L. 113-4 du code)	Si les circonstances nouvelles avaient été déclarées, nous n'aurions pas souscrit le risque ou l'aurions fait avec une cotisation plus élevée.	Nous résilions le contrat ou proposons une nouvelle cotisation. En cas de silence ou de refus de votre part, le contrat sera résilié.
Diminution du risque (article L. 113-4 du code)	Vous justifiez d'une diminution dans l'importance des risques garantis.	Les cotisations à échoir sont réduites. A défaut, vous pouvez résilier le contrat.
Fausse déclaration intentionnelle (article L. 113-8 du code)	La réticence ou la fausse déclaration intentionnelle des risques à la souscription ou en cours de contrat change l'objet du risque ou en diminue notre opinion.	Le contrat est passible de nullité. Vous remboursez les sinistres payés et nous conservons les cotisations à titre de dommages et intérêts.
Fausse déclaration non intentionnelle (article L. 113-9 du code)	Omission ou déclaration inexacte du risque, sans mauvaise foi, à la souscription ou en cours de contrat.	Nous proposons une nouvelle cotisation ou résilions le contrat. <i>Le sinistre est indemnisé en proportion de la cotisation payée par rapport à celle qui aurait dû l'être.</i>
Tant que dure la garantie et pendant un délai maximum de 2 ans après l'expiration du contrat, nous pouvons faire vérifier le risque garanti ainsi que toutes les déclarations que vous avez faites lors de la formation ou au cours du contrat		

CHAPITRE 3

La cotisation

3.1 DÉTERMINATION DE LA COTISATION À LA SOUSCRIPTION

Votre cotisation a été fixée en fonction de vos déclarations, de la nature et des montants de garanties et de franchises que vous avez choisis.

3.2 PAIEMENT DE LA COTISATION

Votre cotisation est payable d'avance aux échéances indiquées aux Conditions Particulières.

S'y ajoutent les frais de quittance ainsi que les taxes et contributions établies par l'Etat que nous sommes chargés d'encaisser pour son compte.

Si la cotisation annuelle est payable en plusieurs fractions, le non-paiement d'une fraction de cotisation entraînera l'exigibilité de la totalité des fractions de cotisation restant dues au titre de l'année d'assurance en cours.

A défaut de paiement effectif d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution en justice, nous pouvons :

- suspendre la garantie le trente et unième jour à 0h00 à compter du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée valant mise en demeure adressée à votre dernier domicile connu, ou à celui de la personne chargée du paiement ; si ce trente et unième jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, la suspension est effective le premier jour ouvrable suivant (article 642 du nouveau code de procédure civile).
- résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours par notification, soit dans la lettre recommandée initiale de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi le lendemain du jour du paiement à l'Assureur, de la cotisation arriérée ou, en cas de fractionnement de la cotisation annuelle, des fractions de cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension.

Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie pour non-paiement effectif d'une fraction de cotisation produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle d'assurance en cours et rend immédiatement exigibles les autres fractions de cotisation.

La suspension de garantie, comme la résiliation du contrat, ne vous dispense pas de payer les cotisations exigibles.

3.3 VARIATION DE LA COTISATION POUR DES MOTIFS DE CARACTÈRE TECHNIQUE

La cotisation peut être modifiée à chaque échéance annuelle, en raison d'une variation du tarif en vigueur.

Dans ce cas, vous avez le droit de résilier le contrat dans les conditions prévues au Titre 5, Chapitre I, paragraphe 1.4 - *Résiliation du contrat*.

CHAPITRE 4

Les dispositions diverses

4.1 COASSURANCE

a) Principes généraux

Il y a coassurance lorsque vos risques assurés par ce contrat sont pris en charge à la fois par nous et d'autres sociétés d'assurances désignées aux Conditions Particulières, sans solidarité entre elles et chacune pour sa part (%), également indiquée, qui lui est propre.

Dans ce cas, nous agissons comme société apéritrice, ayant mandat des autres coassureurs pour gérer le contrat en leur nom, encaisser les cotisations, en donner quittance, recevoir toutes déclarations de sinistre, poursuivre tout procès, exercer tout recours, sans encourir de responsabilité quelconque vis-à-vis d'eux.

De votre côté, vous n'êtes tenu de respecter vos obligations prévues par ce contrat (déclaration des risques, paiement de la cotisation, obligations en cas de sinistre) qu'à notre égard. Avec notre accord, un coassureur peut faire visiter votre risque par une personne dûment accréditée.

Nous centralisons le montant de l'indemnité due par chaque coassureur, en vue de son versement à vous ou aux tiers.

Toute modification dans la liste des coassureurs ou dans leur part (%) fera l'objet d'un avenant.

b) Cas particulier : résiliation du contrat

Les précisions suivantes sont apportées aux dispositions ci-dessus traitant des possibilités de résiliation :

- Lorsque nous utiliserons notre droit de résilier le contrat, la notification peut être faite :
 - soit par nous au nom de tous les coassureurs ;
 - soit par chaque coassureur en son nom propre et pour sa seule part, à charge par lui de nous en informer.
- La résiliation du contrat par vous ou toute autre personne ayant la possibilité de le faire peut être réalisée :
 - soit pour la totalité du contrat (ensemble des coassureurs) en nous le notifiant,
 - soit pour notre seule part ou celle d'autres coassureurs, par notification individuelle précisant qu'elle ne concerne que lui et avec, dans tous les cas, l'obligation de nous en informer.
- Vous-même, nous-même, tous les coassureurs ou certains d'entre eux seulement, peuvent utiliser le droit de résiliation après sinistre.
- Si un coassureur résilie, après sinistre, un de vos autres contrats, vous pouvez résilier sa part dans le présent contrat.

4.2 DÉLAI DE PRESCRIPTION

Aux termes de l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1°) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2°) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Aux termes de l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci, notamment par :

- une demande en justice (même en référé) ;
- un acte d'exécution forcée ;

ainsi que par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par nous en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité).

4.3. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données nominatives sont traitées dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée. Leur traitement est nécessaire à la gestion du contrat et de ses garanties. Elles sont destinées au courtier, à l'assureur, à ses mandataires et sous-traitants, aux réassureurs ainsi qu'aux organismes professionnels dans le cadre des dispositions légales et réglementaires. Le souscripteur dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition en s'adressant par mail à relationconsommateurs@allianz.fr ou par courrier à :

Allianz
Relation avec les consommateurs
TSA 21017
92099 LA DEFENSE CEDEX

4.4. ASSURANCE POUR COMPTE

Les notifications de l'Assureur sont valablement faites au seul Souscripteur qui s'engage à remplir et à exécuter toutes les obligations du contrat, tant pour son compte que pour celui des autres Assurés.

4.5. COMMUNICATION AUX TIERS

Vous nous autorisez à faire connaître, sur leur demande, aux tiers intéressés aux garanties accordées par le présent contrat, l'existence de ce contrat, ainsi que toute modification, suspension ou cessation de ses effets.

4.6. CONTRÔLE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

L'autorité administrative chargée du contrôle des entreprises d'assurances est la suivante :

Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP)
61, rue Taitbout
75436 PARIS Cedex 09

4.7. RÉCLAMATIONS

En cas de difficultés dans l'application du contrat, consultez d'abord votre conseiller habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation à :

Allianz
Relation avec les consommateurs
TSA 21017
92099 LA DEFENSE CEDEX
relationconsommateurs@allianz.fr
Téléphone : 01 70 96 67 37

Si enfin votre désaccord persistait après la réponse donnée, vous pourriez demander l'avis du Médiateur dans les conditions qui vous seraient communiquées sur simple demande à l'adresse ci-contre.



Titre 6. Tableau récapitulatif des garanties

Seules font partie intégrante du contrat les garanties et extensions désignées aux conditions particulières selon les définitions prévues aux conditions générales.

Dommages aux biens professionnels		
Objet de la garantie	Montants et limites des garanties	Événements couverts
Biens immobiliers	Valeur de reconstruction à neuf ou montant des réparations	Tous Dommages Sauf
Matériel et mobilier professionnels (parc informatique compris) dont :	Capital indiqué aux conditions particulières	
• Biens personnels	10 000 € par sinistre	
• Objet d'art ou de collection	10 000 € par sinistre	
• Marchandises	10 000 € par sinistre et par an	
Limites particulières		
Dégâts des eaux et gel		
• Infiltrations au travers des façades	10 000 € par sinistre	
• Gel des conduites	10 000 € par sinistre	
Vol des espèces et valeurs		
• en meubles et caisses fermées	2 000 € par sinistre	
• en coffre fort	5 000 € par sinistre	
• hors meubles, caisses	2 000 € par sinistre	
• en cours de transport	5 000 € par sinistre	
Dommages aux appareils électriques	50 000 € par sinistre	
Bris de glaces et enseignes	50 000 € par sinistre	
Bris de matériels	50 000 € par sinistre	
Frais et pertes consécutifs après sinistre à hauteur de 30 % avec minimum de 20 000 € et maximum de 1 000 000 €*		
Sur justificatifs avec les sous limites suivantes :		
• Pertes de loyers		2 ans de loyer
• Honoraires d'expert assurés		10 % du montant des dommages
• Frais de gardiennage et de clôture provisoire		10 000 €
• Frais de recherche des fuites		10 000 €
* La garantie est égale au montant des frais subis dans la limite maximum de 1 000 000 € et sans pouvoir excéder le plus élevé des deux montants suivants : 30 % de l'indemnité versée au titre des dommages matériels avec minimum de 20 000 €		
Pertes financières		
Frais supplémentaires d'exploitation		Capital indiqué aux conditions particulières
Options de garanties		
Extension des matériels informatiques portables		Capital indiqué aux conditions particulières par année et par sinistre
Extension pertes des données informatiques dont :		Capital indiqué aux conditions particulières par année et par sinistre
Sabotage immatériel		20 % maximum du capital pertes des données indiqué aux conditions particulières

Le montant de la franchise est précisé aux conditions particulières.

Seules font partie intégrante du contrat les garanties et extensions désignées aux conditions particulières selon les définitions prévues aux conditions générales.

Les responsabilités (garanties non indexées)	
Responsabilités d'occupant	
Responsabilité du propriétaire	
• Recours des locataires	750 000 €
• Troubles de jouissance	750 000 €
Responsabilité du locataire	
• Risques locatifs	Conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue avec un maximum de 7 500 000 € par sinistre
• Troubles de jouissance	750 000 €
• Pertes de loyers	2 ans
Recours des voisins et des tiers	1 000 000 €
Responsabilité civile exploitation	
Dommages corporels matériels et immatériels dont :	
	7 500 000 € par sinistre
• Faute inexcusable	300 000 € par victime et 1 500 000 € par année d'assurance
• Dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages garantis	750 000 € par sinistre (franchise : 400 €)
• Dommages immatériels non consécutifs	75 000 € par année d'assurance (franchise : 750 €)
• Atteintes à l'environnement accidentelles (dommages corporels, matériels et immatériels)	750 000 € par année d'assurance (franchise : 1 500 €)
• Dommages aux biens confiés (dommages matériels et immatériels consécutifs)	30 000 € par sinistre (franchise : 400 €)
Responsabilité civile de propriétaire d'immeuble	
Dommages corporels, matériels et immatériels dont :	
	7 500 000 € par sinistre
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	750 000 € par sinistre
• Pollution accidentelle (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs)	750 000 €
Protection juridique en inclusion (selon Titre 3, Chapitre I)	
Montant de la garantie (intérêts en jeu excédant 305 € HT)	15 245 € par année d'assurance
Assistance professionnelle en inclusion (selon Titre 3, Chapitre II)	



Immeuble Elysées La Défense – 7 place du Dôme
TSA 21017 – 92099 La Défense Cedex – Tél. 01 70 94 27 00
Service des relations avec les consommateurs :
Tél. 01 70 96 67 37 – relationconsommateurs@allianz.fr

Allianz IARD – Entreprise régie par le Code des assurances.
Société anonyme au capital de 938 787 416 euros.
Siège social : 87, rue de Richelieu – 75002 Paris.
542 110 291 RCS Paris.